

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 23

43^e année

28 janvier 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 190/2000 du Conseil, du 24 janvier 2000, modifiant le règlement (CE) n° 2320/97 instituant, entre autres, un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Russie** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 191/2000 du Conseil, du 24 janvier 2000, modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon** 4

Règlement (CE) n° 192/2000 de la Commission, du 27 janvier 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5

Règlement (CE) n° 193/2000 de la Commission, du 27 janvier 2000, relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2000 en application du règlement (CE) n° 327/98 7
- ★ **Règlement (CE) n° 194/2000 de la Commission, du 27 janvier 2000, portant modification du règlement (CE) n° 1619/1999 de la Commission modifiant certains quotas de pêche au titre de 1999 conformément au règlement (CE) n° 847/96 du Conseil établissant des conditions additionnelles pour la gestion inter-annuelle des totaux admissibles des captures et quotas** 9

Règlement (CE) n° 195/2000 de la Commission, du 27 janvier 2000, modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil 11

Règlement (CE) n° 196/2000 de la Commission, du 27 janvier 2000, modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides 21

Règlement (CE) n° 197/2000 de la Commission, du 27 janvier 2000, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 27

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 198/2000 de la Commission, du 27 janvier 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/1999	35
Règlement (CE) n° 199/2000 de la Commission, du 27 janvier 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1707/1999	36
Règlement (CE) n° 200/2000 de la Commission, du 27 janvier 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1758/1999	37
Règlement (CE) n° 201/2000 de la Commission, du 27 janvier 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/1999	38
Règlement (CE) n° 202/2000 de la Commission, du 27 janvier 2000, fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2774/1999	39
Règlement (CE) n° 203/2000 de la Commission, du 27 janvier 2000, fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2776/1999	40
Règlement (CE) n° 204/2000 de la Commission, du 27 janvier 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	41
Règlement (CE) n° 205/2000 de la Commission, du 27 janvier 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	43
Règlement (CE) n° 206/2000 de la Commission, du 27 janvier 2000, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes	45
Règlement (CE) n° 207/2000 de la Commission, du 27 janvier 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ...	47
Règlement (CE) n° 208/2000 de la Commission, du 27 janvier 2000, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	49
Règlement (CE) n° 209/2000 de la Commission, du 27 janvier 2000, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	51
Règlement (CE) n° 210/2000 de la Commission, du 27 janvier 2000, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	52
Règlement (CE) n° 211/2000 de la Commission, du 27 janvier 2000, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	54
* Directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)	57

Commission

2000/66/CECA:

- * **Décision de la Commission, du 28 octobre 1998, relative aux aides que l'Italie a l'intention d'accorder à l'entreprise sidérurgique Acciaierie di Bolzano SpA ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 3439]** 65

2000/67/CE:

- * **Décision de la Commission, du 21 décembre 1999, relative à une aide financière de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine africaine au Portugal en 1999 ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 4779]** 70

2000/68/CE:

- * **Décision de la Commission, du 22 décembre 1999, modifiant la décision 93/623/CEE de la Commission et établissant l'identification des équidés d'élevage et de rente ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 5004]** 72

2000/69/CE:

- * **Décision de la Commission, du 22 décembre 1999, modifiant les décisions 1999/466/CE et 1999/467/CE établissant respectivement le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose et le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose dans certains États membres ou régions d'États membres ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 5007]** 76

2000/70/CE:

- * **Décision de la Commission, du 22 décembre 1999, portant acceptation d'un engagement offert à l'occasion du réexamen intermédiaire du droit antidumping applicable aux importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de Russie** 78



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 190/2000 DU CONSEIL

du 24 janvier 2000

modifiant le règlement (CE) n° 2320/97 instituant, entre autres, un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Russie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

B. RÉEXAMEN INTERMÉDIAIRE

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par le règlement (CE) n° 2320/97 ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement définitif»), le Conseil a institué des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Hongrie, de Pologne, de Russie, de la République tchèque, de Roumanie et de la République slovaque. La plupart des producteurs-exportateurs des pays susmentionnés ont offert des engagements. Ces engagements ont été acceptés par la décision 97/790/CE de la Commission ⁽³⁾. En conséquence, leurs exportations sont partiellement exemptées des droits antidumping.
- (2) Dans le cas de la Russie, l'engagement offert n'a pas été accepté par la Commission car il ne contenait pas, de la part des autorités russes, les garanties nécessaires permettant un contrôle adéquat, et un droit antidumping *ad valorem* de 26,8 % a été institué.
- (3) Le considérant 87 du règlement définitif prévoyait cependant que la mesure antidumping concernant la Russie pourrait être modifiée, pour autant que les circonstances changent de telle façon que les conditions d'une acceptation des engagements soient réunies.

- (4) Les autorités russes ayant ultérieurement déclaré qu'elles fourniraient de nouvelles garanties, la Commission a donc entamé un réexamen intermédiaire ⁽⁴⁾ en application de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»), dont le champ se limitait à examiner l'acceptabilité d'un engagement des producteurs-exportateurs russes concernés.
- (5) L'enquête effectuée a révélé que l'engagement offert conjointement par les autorités de la Russie et les producteurs-exportateurs russes concernés s'inspire de ceux proposés et acceptés par la Commission lors de l'enquête initiale. De plus, le ministère russe du commerce a garanti qu'il superviserait et contrôlerait cet engagement.
- (6) L'élimination du préjudice sera réalisée de deux manières: tout d'abord, un engagement de prix dans la limite d'un volume annuel exonéré de droit antidumping, puis un droit antidumping *ad valorem* perçu sur les importations supérieures à ce volume.
- (7) Le ministère russe du commerce s'est engagé à contrôler et authentifier les certificats de production de chaque expédition facturée à l'exportation vers la Communauté rentrant dans la quantité convenue exonérée de droit antidumping. Afin de s'assurer que la quantité d'importations exonérées de droit antidumping ne dépasse pas celle sur laquelle portait l'offre d'engagement, cette exonération est accordée sous réserve de la présentation aux autorités douanières de la Communauté d'un certificat de production valide indiquant clairement le producteur, le produit concerné, le client auquel les marchandises sont destinées et les détails énumérés en annexe du présent règlement. En cas de doute, la Commission procédera à une détermination quant à la validité du certificat et arrêtera le cas échéant des mesures, conformément à l'article 8, paragraphes 9 et 10, du règlement de base.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18).

⁽²⁾ JO L 322 du 25.11.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 322 du 25.11.1997, p. 63.

⁽⁴⁾ JO C 77 du 20.3.1999, p. 6.

- (8) Après un examen approfondi de la situation, la Commission a accepté l'engagement par la décision 2000/70/CE de la Commission ⁽¹⁾.
- (9) En conséquence, le règlement définitif doit être modifié de telle sorte que les importations effectuées conformément aux termes de l'engagement ne soient pas soumises au droit antidumping,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2320/97 est modifié comme suit:

a) à l'article 1^{er}, paragraphe 2, la partie du tableau concernant la Russie est remplacée par:

«Pays	Fabricant du produit	Taux du droit	Code additionnel TARIC
Russie	Taganrog Metallurgical Works	26,8 %	A039
	Pervouralsky Novotrubny	26,8 %	A040
	Chelyabinsk Tube-Rolling Plant	26,8 %	A041
	Autres	26,8 %	A999»

b) ce qui suit est ajouté au tableau figurant à l'article 2, paragraphe 4:

«Pays	Fabricant du produit	Code additionnel TARIC
Russie	Taganrog Metallurgical Works	A042
	Pervouralsky Novotrubny	A043
	Chelyabinsk Tube-Rolling Plant	A044»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GAMA

⁽¹⁾ Voir page 78 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Principaux éléments du certificat de production (*)

- a) Numéro du certificat.
- b) Marque d'identification indiquant si le certificat est un original ou une copie.
- c) Date d'expiration du certificat.
- d) Texte suivant:
«Certificat de production authentifié par le ministère du commerce de la Fédération de Russie pour contrôle conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2320/97 du Conseil pour l'exportation vers la Communauté européenne sous le code additionnel TARIC xxxx de certains tubes et tuyaux sans soudure, en acier.»
- e) Nom et adresse complète du producteur-exportateur concerné, y compris les numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, le numéro d'identification tel que le numéro national d'enregistrement pour les sociétés enregistrées.
- f) Nom et adresse complète du client du producteur-exportateur concerné, y compris les numéros de téléphone et de télécopieur, auquel le produit a été vendu et facturé par le producteur-exportateur.
- g) Numéro de la facture de la société à laquelle le certificat de production se rapporte.
- h) Désignation précise des marchandises, y compris:
 - une description des produits suffisante pour permettre leur identification et identique à celle figurant sur la facture,
 - le code NC,
 - la quantité (en tonnes).
- i) La déclaration suivante, signée par le producteur-exportateur:
«Je, soussigné, certifie que la vente à l'exportation vers la Communauté européenne des marchandises couvertes par le présent certificat s'effectue dans le cadre et selon les termes de l'engagement offert par ... (le producteur-exportateur concerné), dans les limites du volume des importations dans la Communauté en exonération des droits antidumping autorisés en vertu de l'engagement accepté par la décision n° 2000/70/CE. Je déclare que les informations fournies dans le présent certificat sont complètes et exactes.»
- j) Emplacement réservé au cachet et à la signature d'une personne habilitée du ministère russe du commerce.
- k) Emplacement réservé aux autorités compétentes de la Communauté.

(*) Chaque rubrique de ce certificat sera établie en deux langues, le russe et l'anglais.

RÈGLEMENT (CE) N° 191/2000 DU CONSEIL**du 24 janvier 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) le régime d'aide à la constitution des groupements de producteurs n'est plus applicable dans les États membres producteurs de houblon, à l'exception de la République d'Autriche qui, en vertu de l'acte d'adhésion de 1994, a été autorisée à appliquer ce régime jusqu'au 31 décembre 1999; par conséquent, dans un souci de clarification, il convient de supprimer, à partir du 1^{er} janvier 2000, les articles 8 et 10 ainsi que le paragraphe 2 de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1696/71 ⁽²⁾;
- (2) le Conseil a fixé une aide aux producteurs forfaitaire de 480 EUR/ha/an pour une période de cinq années allant de la récolte 1996 à la récolte 2000; il n'est donc plus nécessaire que la Commission présente chaque année au Conseil un rapport sur la situation de la production et de la commercialisation du houblon, l'article 18 du règlement (CEE) n° 1696/71 prévoyant la présentation d'un rapport de synthèse après l'écoulement de la période de cinq années lorsque le Conseil aura à statuer sur le montant de l'aide pour la période commençant à la récolte 2001; par conséquent, l'article 11 dudit règlement peut être supprimé et l'article 12 dudit règlement peut être ajusté pour tenir compte de cette suppression,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2000.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1696/71 est modifié comme suit:

- 1) les articles 8, 10, 11 ainsi que le paragraphe 2 de l'article 17 sont supprimés;
- 2) à l'article 12, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
«6. Au cas où la situation du marché fait apparaître le risque de création d'excédents structurels ou d'une perturbation dans la structure de l'approvisionnement du marché communautaire du houblon, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2, du traité, peut ajuster le montant de l'aide fixée au paragraphe 5:
 - a) soit en limitant l'octroi de l'aide à une partie de la superficie cultivée enregistrée pour l'année concernée et, en cas de besoin, en la modulant;
 - b) soit en excluant du bénéfice de l'aide les superficies qui se trouvent dans la première et/ou la deuxième année de production.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Par le Conseil

Le président

L. CAPOULAS SANTOS

⁽¹⁾ Avis rendu le 17 décembre 1999 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 175 du 4.8.1971, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

RÈGLEMENT (CE) N° 192/2000 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 janvier 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	112,9
	204	73,7
	624	198,4
	999	128,3
0707 00 05	052	97,2
	628	146,0
	999	121,6
0709 10 00	220	186,7
	999	186,7
0709 90 70	052	125,5
	204	137,9
	628	160,7
	999	141,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	48,9
	204	42,5
	212	40,8
	220	26,1
	600	38,1
	624	64,9
	999	43,6
0805 20 10	204	61,6
	999	61,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	63,2
	204	75,3
	624	89,0
	999	75,8
0805 30 10	052	50,0
	600	64,0
	624	92,3
	999	68,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	87,9
	400	85,8
	404	69,2
	720	111,0
	728	68,8
	999	84,5
	0808 20 50	064
400		107,3
720		89,0
999		88,5

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 193/2000 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2000****relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2000 en application du règlement (CE) n° 327/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 327/98 de la Commission du 10 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 648/98 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 327/98, la Commission, dans un délai de dix jours à compter du dernier jour du délai de communication des demandes de certificats, décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes présentées, et fixe les quantités disponibles au titre de la tranche suivante.
- (2) L'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées au titre de la tranche de janvier 2000 conduit à prévoir la délivrance des certificats pour les

quantités figurant dans les demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction fixés en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2000 en application du règlement (CE) n° 327/98 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction fixés en annexe.
2. Les quantités disponibles au titre de la tranche suivante sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 37 du 11.2.1998, p. 5.

⁽²⁾ JO L 88 du 24.3.1998, p. 3.

ANNEXE

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois de janvier 2000 et quantités disponibles pour la tranche suivante:

a) quantité visée à l'article 2: riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche complémentaire du mois d'avril 2000 (en t)
États-Unis d'Amérique	0 (!)	22 365
Thaïlande	0 (!)	9191,02
Australie	—	1 019
Autres origines	—	1 805

(!) Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

b) quantité visée à l'article 2: riz décortiqué du code NC 1006 20

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche complémentaire du mois d'avril 2000 (en t)
Australie	0 (!)	7 822
États-Unis d'Amérique	0 (!)	4 221
Thaïlande	—	1 812
Autres origines	—	117

(!) Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

c) quantité visée à l'article 2: brisures de riz du code NC 1006 40 00

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche complémentaire du mois de juillet 2000 (en t)
Thaïlande	0 (!)	16 548,83
Australie	0 (!)	6 457
Guyana	0 (!)	8 453
États-Unis d'Amérique	88,8889	3 641
Autres origines	87,8749	4 852

(!) Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

RÈGLEMENT (CE) N° 194/2000 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2000****portant modification du règlement (CE) n° 1619/1999 de la Commission modifiant certains quotas de pêche au titre de 1999 conformément au règlement (CE) n° 847/96 du Conseil établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 23,vu le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ⁽³⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) à la suite d'une révision des données relatives aux débarquements, certains chiffres sur lesquels se fondent l'annexe du règlement (CE) n° 1619/1999 de la Commission ⁽⁴⁾ se révèlent erronés; c'est pourquoi il convient de modifier cette annexe;
- (2) afin de permettre la poursuite des activités de pêche, il convient d'appliquer le plus rapidement possible les quotas modifiés, fixés par le présent règlement;

- (3) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1619/1999 est modifié comme suit:

- 1) les entrées correspondant au cabillaud dans la zone VII b;k, VIII, IX, COPACE 37.1.1 (eaux communautaires) et au sprat dans la zone Skagerrak et Kattegat sont supprimées de l'annexe;
- 2) les entrées de l'annexe I du présent règlement remplacent les entrées correspondantes de l'annexe;
- 3) les entrées de l'annexe II du présent règlement sont insérées dans l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.⁽³⁾ JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.⁽⁴⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 14.

ANNEXE I

Entrées destinées à remplacer les entrées correspondantes de l'annexe du règlement (CE) n° 1619/1999

Espèces	Zones	États membres	Quantités retenues (1)	Captures excédentaires par rapport aux débarquements autorisés en 1998	Déductions (2)	Déductions pondérées % quantité (3)	Déductions supplémentaires (4)	Quota 1999 (5)	Règlement du Conseil	Chiffres révisés du quota 1999
Hareng	Skagerrak et Kattegat	SW	n.a.	2 599	2 599	n.a.	n.a.	34 920	(CE) n° 48/1999	32 321
Hareng	Mer du Nord au nord de 53° 30'	SW	n.a.	579	579	20 %, 695	17	2 696	(CE) n° 48/1999	1 984
Hareng	III b, c, d (zone polonaise)	SW	n.a.	182	182	n.a.	n.a.	1 000	(CE) n° 63/1999	818
Salmon	III b, c, d (*)	DK	n.a.	624	624	n.a.	n.a.	83 347	(CE) n° 48/1999	82 723
Sprat	II a (*), North Sea (*)	DK	n.a.	8 534	8 534	n.a.	n.a.	141 610	(CE) n° 48/1999	133 076

ANNEXE II

Nouvelles entrées à insérer dans l'annexe du règlement (CE) n° 1619/1999

Espèces	Zones	États membres	Quantités retenues (1)	Captures excédentaires par rapport aux débarquements autorisés en 1998	Déductions (2)	Déductions pondérées % quantité (3)	Déductions supplémentaires (4)	Quota 1999 (5)	Règlement du Conseil	Chiffres révisés du quota 1999
Cardine	VI	IR	n.a.	29	29	n.a.	n.a.	630	(CE) n° 48/1999	601
Baudroie	VII	IR	n.a.	102	102	n.a.	n.a.	2 020	(CE) n° 48/1999	1 918
Sole	VII h, j, k	IR	n.a.	4	4	n.a.	n.a.	325	(CE) n° 48/1999	321

RÈGLEMENT (CE) N° 195/2000 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2000****modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1620/1999 ⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles.
- (2) Le règlement (CE) n° 2993/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2659/1999 ⁽⁶⁾, a fixé le niveau des aides pour les produits laitiers.

(3) Le règlement (CE) n° 197/2000 de la Commission, du 27 janvier 2000, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾, a fixé les restitutions pour ces produits; pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter l'annexe du règlement (CE) n° 2993/94.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2993/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.⁽²⁾ JO L 320 du 11.12.1996, p. 1.⁽³⁾ JO L 296 du 17.11.1994, p. 23.⁽⁴⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 19.⁽⁵⁾ JO L 316 du 9.12.1994, p. 11.⁽⁶⁾ JO L 325 du 17.12.1999, p. 29.⁽⁷⁾ Voir page 27 du présent Journal officiel.

ANNEXE

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0401 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
0401 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 9000		2,327
0401 10 90	– – autres	0401 10 90 9000		2,327
0401 20	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
	– – n'excédant pas 3 %:			
0401 20 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 9100		2,327
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 9500		3,597
0401 20 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 9100		2,327
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 9500		3,597
	– – excédant 3 %:			
0401 20 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 9100		4,551
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 9500		5,302
0401 20 99	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 9100		4,551
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 9500		5,302
0401 30	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
	– – n'excédant pas 21 %:			
0401 30 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 11 9100		6,803
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 9400		10,50
	– excédant 17 %	0401 30 11 9700		15,77
0401 30 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 19 9100		6,803
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 9400		10,50
	– excédant 17 %	0401 30 19 9700		15,77
	– – excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 35 %	0401 30 31 9100		38,32
	– excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 9400		59,85
	– excédant 39 %	0401 30 31 9700		66,00

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401 30 39	--- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 35 % - excédant 35 % mais n'excédant pas 39 % - excédant 39 % -- excédant 45 %	0401 30 39 9100 0401 30 39 9400 0401 30 39 9700		38,32 59,85 66,00
0401 30 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 68 % - excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % - excédant 80 %	0401 30 91 9100 0401 30 91 9400 0401 30 91 9700		75,22 110,55 129,01
0401 30 99	--- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 68 % - excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % - excédant 80 %	0401 30 99 9100 0401 30 99 9400 0401 30 99 9700		75,22 110,55 129,01
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0402 10	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % (?): -- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
0402 10 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 11 9000	(13)	76,00
0402 10 19	--- autres -- autres:	0402 10 19 9000	(13)	76,00
0402 10 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 91 9000	(14)	0,7600
0402 10 99	--- autres - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % (?):	0402 10 99 9000	(14)	0,7600
0402 21	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
0402 21 11	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %: ---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 11 % - excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 % ---- autres:	0402 21 11 9200 0402 21 11 9300 0402 21 11 9500 0402 21 11 9900	(13) (13) (13) (13)	76,00 96,20 101,40 109,00
0402 21 17	----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	0402 21 17 9000	(13)	76,00
0402 21 19	----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %: - n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 % --- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:	0402 21 19 9300 0402 21 19 9500 0402 21 19 9900	(13) (13) (13)	96,20 101,40 109,00

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0402 21 91	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 28 % - excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % - excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % - excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % - excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % - excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % - excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % - excédant 79 %	0402 21 91 9100 0402 21 91 9200 0402 21 91 9300 0402 21 91 9400 0402 21 91 9500 0402 21 91 9600 0402 21 91 9700 0402 21 91 9900	(13) (13) (13) (13) (13) (13) (13) (13)	109,80 110,50 111,90 119,60 122,30 132,50 138,50 145,30
0402 21 99	----- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 28 % - excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % - excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % - excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % - excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % - excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % - excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % - excédant 79 %	0402 21 99 9100 0402 21 99 9200 0402 21 99 9300 0402 21 99 9400 0402 21 99 9500 0402 21 99 9600 0402 21 99 9700 0402 21 99 9900	(13) (13) (13) (13) (13) (13) (13) (13)	109,80 110,50 111,90 119,60 122,30 132,50 138,50 145,30
ex 0402 29	-- autres: --- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %: ----- autres:			
0402 29 15	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 11 % - excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 %	0402 29 15 9200 0402 29 15 9300 0402 29 15 9500 0402 29 15 9900	(14) (14) (14) (14)	0,7600 0,9620 1,0140 1,0900
0402 29 19	----- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 11 % - excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 % --- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:	0402 29 19 9200 0402 29 19 9300 0402 29 19 9500 0402 29 19 9900	(14) (14) (14) (14)	0,7600 0,9620 1,0140 1,0900
0402 29 91	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 41 % - excédant 41 %	0402 29 91 9100 0402 29 91 9500	(14) (14)	1,0980 1,1960
0402 29 99	----- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 41 % - excédant 41 %	0402 29 99 9100 0402 29 99 9500	(14) (14)	1,0980 1,1960

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
	– autres:			
0402 91	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %:			
0402 91 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	– inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 3 %	0402 91 11 9110	(13)	2,327
	– excédant 3 %	0402 91 11 9120	(13)	4,551
	– égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 3 %	0402 91 11 9310	(13)	13,30
	– excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 11 9350	(13)	16,29
	– excédant 7,4 %	0402 91 11 9370	(13)	19,81
0402 91 19	– – – – autres:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	– inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 3 %	0402 91 19 9110	(13)	2,327
	– excédant 3 %	0402 91 19 9120	(13)	4,551
	– égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 3 %	0402 91 19 9310	(13)	13,30
	– excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 19 9350	(13)	16,29
	– excédant 7,4 %	0402 91 19 9370	(13)	19,81
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %:			
0402 91 31	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	– inférieure à 15 % en poids	0402 91 31 9100	(13)	8,991
	– égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 31 9300	(13)	23,42
0402 91 39	– – – – autres:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	– inférieure à 15 % en poids	0402 91 39 9100	(13)	8,991
	– égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 39 9300	(13)	23,42
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %:			
0402 91 51	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 51 9000	(13)	10,50
0402 91 59	– – – – autres	0402 91 59 9000	(13)	10,50
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:			
0402 91 91	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 91 9000	(13)	75,22
0402 91 99	– – – – autres	0402 91 99 9000	(13)	75,22

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0402 99	-- autres:			
	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %:			
0402 99 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	- n'excédant pas 3 %	0402 99 11 9110	(14)	0,0233
	- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 9130	(14)	0,0456
	- excédant 6,9 %	0402 99 11 9150	(14)	0,1269
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	- n'excédant pas 3 %	0402 99 11 9310	(14)	0,2689
	- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 9330	(14)	0,3228
	- excédant 6,9 %	0402 99 11 9350	(14)	0,4291
0402 99 19	---- autres:			
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	- n'excédant pas 3 %	0402 99 19 9110	(14)	0,0233
	- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 9130	(14)	0,0456
	- excédant 6,9 %	0402 99 19 9150	(14)	0,1269
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	- n'excédant pas 3 %	0402 99 19 9310	(14)	0,2689
	- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 9330	(14)	0,3228
	- excédant 6,9 %	0402 99 19 9350	(14)	0,4291
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %:			
0402 99 31	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %:			
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	0402 99 31 9110	(14)	0,0975
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 99 31 9150	(14)	0,4467
	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 39 %	0402 99 31 9300	(14)	0,3832
	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 %	0402 99 31 9500	(14)	0,6600
0402 99 39	---- autres:			
	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %:			
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	0402 99 39 9110	(14)	0,0975
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 99 39 9150	(14)	0,4467
	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 %, mais n'excédant pas 39 %	0402 99 39 9300	(14)	0,3832
	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 %	0402 99 39 9500	(14)	0,6600

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:			
0402 99 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 99 91 9000	(14)	0,7522
0402 99 99	---- autres	0402 99 99 9000	(14)	0,7522
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
0405 10	- Beurre:			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
	--- Beurre naturel:			
0405 10 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 9700		180,50
0405 10 19	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 9700		180,50
0405 10 30	--- Beurre recombéné:			
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9100		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9300		180,50
	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9700		180,50
0405 10 50	--- Beurre de lactosérum:			
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9100		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9300		180,50
	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9700		180,50
0405 10 90	-- autre	0405 10 90 9000		187,10
ex 0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 90	-- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
	--- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	---- supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 9500		165,09
	---- égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 9700		171,69
0405 90	- autres:			
0405 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 9000		228,00
0405 90 90	-- autres	0405 90 90 9000		180,50

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406	Fromages et caillebotte (5):					
ex 0406 30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre (6):					
	- - autres:					
	- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
ex 0406 30 31	- - - - n'excédant pas 48 %:					
	- - - - - d'une teneur en poids de la matière sèche:					
	- - - - - égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
	- - - - - inférieure à 20 %	60		0406 30 31 9710	(5)	17,88
	- - - - - égale ou supérieure à 20 %	60	20	0406 30 31 9730	(5)	26,24
	- - - - - égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
	- - - - - inférieure à 20 %	57		0406 30 31 9910	(5)	17,88
	- - - - - égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	57	20	0406 30 31 9930	(5)	26,24
	- - - - - égale ou supérieure à 40 %	57	40	0406 30 31 9950	(5)	38,17
ex 0406 30 39	- - - - excédant 48 %:					
	- - - - - d'une teneur en poids de la matière sèche:					
	- - - - - égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 43 %	60	48	0406 30 39 9500	(5)	26,24
	- - - - - égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	57	48	0406 30 39 9700	(5)	38,17
	- - - - - égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
	- - - - - inférieure à 55 %	54	48	0406 30 39 9930	(5)	38,17
	- - - - - égale ou supérieure à 55 %	54	55	0406 30 39 9950	(5)	43,16
ex 0406 30 90	- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	54	79	0406 30 90 9000	(5)	45,28
ex 0406 90 23	- - - Edam	47	40	0406 90 23 9900	(5)	103,92
ex 0406 90 25	- - - Tilsit	47	45	0406 90 25 9900	(5)	102,80
ex 0406 90 27	- - - Butterkäse	52	45	0406 90 27 9900	(5)	93,10
ex 0406 90 76	- - - - - Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsoe:					
	- - - - - d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % mais inférieure à 55 %:					
	- - - - - d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 56 %	50	45	0406 90 76 9300	(5)	96,98
	- - - - - d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 56 %	46	55	0406 90 76 9400	(5)	108,62
	- - - - - d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	46	55	0406 90 76 9500	(5)	102,45

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406 90 78	----- Gouda:					
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 48 %	50	20	0406 90 78 9100	(⁵)	102,26
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % mais inférieure à 55 %	45	48	0406 90 78 9300	(⁵)	105,98
	----- autres	45	55	0406 90 78 9500	(⁵)	104,35
ex 0406 90 79	----- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	56	40	0406 90 79 9900	(⁵)	86,27
ex 0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	44	45	0406 90 81 9900	(⁵)	108,62
ex 0406 90 86	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 86 9100		—
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	----- inférieure à 5 %	52		0406 90 86 9200	(⁵)	102,23
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	51	5	0406 90 86 9300	(⁵)	103,32
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	47	19	0406 90 86 9400	(⁵)	108,62
	----- égale ou supérieure à 39 %	40	39	0406 90 86 9900	(⁵)	117,90
ex 0406 90 87	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum à l'exclusion du manouri			0406 90 87 9100		—
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	----- inférieure à 5 %	60		0406 90 87 9200	(⁵)	85,19
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	55	5	0406 90 87 9300	(⁵)	94,89
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 40 %	53	19	0406 90 87 9400	(⁵)	96,33
	----- égale ou supérieure à 40 %:					
	----- Idiazabal, manchego et roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	45	45	0406 90 87 9951	(⁵)	106,68
	----- Maasdam	45	45	0406 90 87 9971	(⁵)	106,68
	----- Manouri	43	53	0406 90 87 9972	(⁵)	45,63
	----- Hushallsost	46	45	0406 90 87 9973	(⁵)	104,74
	----- Murukoloinen	41	50	0406 90 87 9974	(⁵)	113,19
	----- autres	47	40	0406 90 87 9979	(⁵)	103,92

RÈGLEMENT (CE) N° 196/2000 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 562/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 ⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2658/1999 ⁽⁶⁾, a fixé dans l'annexe II le niveau des aides pour les produits laitiers.

(3) Le règlement (CE) n° 197/2000 de la Commission, du 27 janvier 2000, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾, a fixé les restitutions pour ces produits; pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter l'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 76 du 13.3.1998, p. 6.

⁽³⁾ JO L 179 du 1.7.1992, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 238 du 23.9.1993, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 218 du 1.8.1992, p. 75.

⁽⁶⁾ JO L 325 du 17.12.1999, p. 23.

⁽⁷⁾ Voir page 27 du présent Journal officiel.

ANNEXE

«ANNEXE II

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0401 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
0401 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 9000		2,327
0401 10 90	– – autres	0401 10 90 9000		2,327
0401 20	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
	– – n'excédant pas 3 %:			
0401 20 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 9100		2,327
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 9500		3,597
0401 20 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 9100		2,327
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 9500		3,597
	– – excédant 3 %:			
0401 20 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 9100		4,551
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 9500		5,302
0401 20 99	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 9100		4,551
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 9500		5,302
0401 30	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
	– – n'excédant pas 21 %:			
0401 30 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 11 9100		6,803
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 9400		10,50
	– excédant 17 %	0401 30 11 9700		15,77
0401 30 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 19 9100		6,803
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 9400		10,50
	– excédant 17 %	0401 30 19 9700		15,77
	– – excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401 30 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 35 % - excédant 35 % mais n'excédant pas 39 % - excédant 39 %	0401 30 31 9100 0401 30 31 9400 0401 30 31 9700		38,32 59,85 66,00
0401 30 39	--- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 35 % - excédant 35 % mais n'excédant pas 39 % - excédant 39 % -- excédant 45 %	0401 30 39 9100 0401 30 39 9400 0401 30 39 9700		38,32 59,85 66,00
0401 30 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 68 % - excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % - excédant 80 %	0401 30 91 9100 0401 30 91 9400 0401 30 91 9700		75,22 110,55 129,01
0401 30 99	--- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 68 % - excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % - excédant 80 %	0401 30 99 9100 0401 30 99 9400 0401 30 99 9700		75,22 110,55 129,01
ex 0402	Lait écrémé en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0402 10 11 9000 0402 10 19 9000	(13)	76,00
ex 0402	Lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %	0402 21 11 9900 0402 21 19 9900	(13)	109,00
0402 21 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 11 % - excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 %	0402 21 11 9200 0402 21 11 9300 0402 21 11 9500 0402 21 11 9900	(13) (13) (13) (13)	76,00 96,20 101,40 109,00
0402 21 19	---- autres: ----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %: - n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 %	0402 21 19 9300 0402 21 19 9500 0402 21 19 9900	(13) (13) (13)	96,20 101,40 109,00

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
0405 10	- Beurre:			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
	--- Beurre naturel:			
0405 10 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 9700		180,50
0405 10 19	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 9700		180,50
0405 10 30	--- Beurre recombinaé:			
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9100		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9300		180,50
	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9700		180,50
0405 10 50	--- Beurre de lactosérum:			
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9100		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9300		180,50
	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9700		180,50
0405 10 90	-- autre	0405 10 90 9000		187,10
ex 0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 90	-- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
	--- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	---- supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 9500		165,09
	---- égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 9700		171,69
0405 90	- autres:			
0405 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 9000		228,00
0405 90 90	-- autres	0405 90 90 9000		180,50

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406	Fromages et caillebotte ⁽³⁾ :					
ex 0406 90 23	--- Edam	47	40	0406 90 23 9900	⁽³⁾	103,92
ex 0406 90 25	--- Tilsit	47	45	0406 90 25 9900	⁽³⁾	102,80
ex 0406 90 76	----- Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø:					
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % mais inférieure à 55 %:					
	----- d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 56 %	50	45	0406 90 76 9300	⁽³⁾	96,98
	----- d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 56 %	44	45	0406 90 76 9400	⁽³⁾	108,62
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	46	55	0406 90 76 9500	⁽³⁾	102,45
ex 0406 90 78	----- Gouda:					
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 48 %	50	20	0406 90 78 9100	⁽³⁾	102,26
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % mais inférieure à 55 %	45	48	0406 90 78 9300	⁽³⁾	105,98
	----- autres	45	55	0406 90 78 9500	⁽³⁾	104,35
ex 0406 90 79	----- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	56	40	0406 90 79 9900	⁽³⁾	86,27
ex 0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	44	44	0406 90 81 9900	⁽³⁾	108,62
ex 0406 90 86	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 86 9100		—
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	----- inférieure à 5 %	52		0406 90 86 9200	⁽³⁾	102,23
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	51	5	0406 90 86 9300	⁽³⁾	103,32
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	47	19	0406 90 86 9400	⁽³⁾	108,62
	----- égale ou supérieure à 39 %	40	39	0406 90 86 9900	⁽³⁾	117,90
ex 0406 90 87	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum à l'exclusion du manouri			0406 90 87 9100		—
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	----- inférieure à 5 %	60		0406 90 87 9200	⁽³⁾	85,19
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	55	5	0406 90 87 9300	⁽³⁾	94,89
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 40 %	53	19	0406 90 87 9400	⁽³⁾	96,33

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406 90 87 (suite)	----- égale ou supérieure à 40 %:					
	----- Idiazabal, manchego et roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	45	45	0406 90 87 9951	(³)	106,68
	----- Maasdam	45	45	0406 90 87 9971	(³)	106,68
	----- Manouri	43	53	0406 90 87 9972	(³)	45,63
	----- Hushallsost	46	45	0406 90 87 9973	(³)	104,74
	----- Murukoloinen	41	50	0406 90 87 9974	(³)	113,19
	----- autres	47	40	0406 90 87 9979	(³)	103,92
ex 0406 90 88	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 88 9100		—
	----- autres:					
	----- autres: ----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche: ----- égale ou supérieure à 10 % mais inférieure à 19 %	60	10	0406 90 88 9300	(³)	83,50

(³) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

(¹³) Lorsque le produit contient des matières non lactiques, la partie représentant les matières non lactiques n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide. Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si, oui ou non, des matières non lactiques ont été ajoutées et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale en poids des matières non lactiques ajoutées dans 100 kilogrammes de produit fini.»

RÈGLEMENT (CE) N° 197/2000 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 2000

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 31 paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le

commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines; toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission, du 26 janvier 1999, établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1596/1999 ⁽³⁾; la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments; l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾; toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽²⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽³⁾ JO L 188 du 21.7.1999, p. 39.

⁽⁴⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne; ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (10) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la destination n° 400 pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.

3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers les destinations n°s 021, 023, 024, 028, 043, 044, 045, 046, 052, 404, 600, 800 et 804 pour les produits relevant du code NC 0406.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 janvier 2000, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	2,327	0402 21 91 9900	+	145,30
	***	—	0402 21 99 9100	+	109,80
0401 10 90 9000	970	2,327	0402 21 99 9200	+	110,50
	***	—	0402 21 99 9300	+	111,90
0401 20 11 9100	970	2,327	0402 21 99 9400	+	119,60
	***	—	0402 21 99 9500	+	122,30
0401 20 11 9500	970	3,597	0402 21 99 9600	+	132,50
	***	—	0402 21 99 9700	+	138,50
0401 20 19 9100	970	2,327	0402 21 99 9900	+	145,30
	***	—	0402 29 15 9200	+	0,7600
0401 20 19 9500	970	3,597	0402 29 15 9300	+	0,9620
	***	—	0402 29 15 9500	+	1,0140
0401 20 91 9100	970	4,551	0402 29 15 9900	+	1,0900
	***	—	0402 29 19 9200	+	0,7600
0401 20 91 9500	+	—	0402 29 19 9300	+	0,9620
0401 20 99 9100	970	4,551	0402 29 19 9500	+	1,0140
	***	—	0402 29 19 9900	+	1,0900
0401 20 99 9500	+	—	0402 29 91 9100	+	1,0980
0401 30 11 9100	+	—	0402 29 91 9500	+	1,1960
0401 30 11 9400	970	10,50	0402 29 99 9100	+	1,0980
	***	—	0402 29 99 9500	+	1,1960
0401 30 11 9700	970	15,77	0402 91 11 9110	+	—
	***	—	0402 91 11 9120	+	—
0401 30 19 9100	+	—	0402 91 11 9310	+	11,31
0401 30 19 9400	+	—	0402 91 11 9350	+	13,85
0401 30 19 9700	970	15,77	0402 91 11 9370	+	16,84
	***	—	0402 91 19 9110	+	—
0401 30 31 9100	+	38,32	0402 91 19 9120	+	—
0401 30 31 9400	+	59,85	0402 91 19 9310	+	11,31
0401 30 31 9700	+	66,00	0402 91 19 9350	+	13,85
0401 30 39 9100	+	38,32	0402 91 19 9370	+	16,84
0401 30 39 9400	+	59,85	0402 91 31 9100	+	—
0401 30 39 9700	+	66,00	0402 91 31 9300	+	19,91
0401 30 91 9100	+	75,22	0402 91 39 9100	+	—
0401 30 91 9400	+	110,55	0402 91 39 9300	+	19,91
0401 30 91 9700	+	129,01	0402 91 51 9000	+	—
0401 30 99 9100	+	75,22	0402 91 59 9000	+	—
0401 30 99 9400	+	110,55	0402 91 91 9000	+	63,94
0401 30 99 9700	+	129,01	0402 91 99 9000	+	63,94
0402 10 11 9000	+	76,00	0402 99 11 9110	+	—
0402 10 19 9000	+	76,00	0402 99 11 9130	+	—
0402 10 91 9000	+	0,7600	0402 99 11 9150	+	—
0402 10 99 9000	+	0,7600	0402 99 11 9310	+	0,2689
0402 21 11 9200	+	76,00	0402 99 11 9330	+	0,3228
0402 21 11 9300	+	96,20	0402 99 11 9350	+	0,4291
0402 21 11 9500	+	101,40	0402 99 19 9110	+	—
0402 21 11 9900	+	109,00	0402 99 19 9130	+	—
0402 21 17 9000	+	76,00	0402 99 19 9150	+	—
0402 21 19 9300	+	96,20	0402 99 19 9310	+	0,2689
0402 21 19 9500	+	101,40	0402 99 19 9330	+	0,3228
0402 21 19 9900	+	109,00	0402 99 19 9350	+	0,4291
0402 21 91 9100	+	109,80	0402 99 31 9110	+	—
0402 21 91 9200	+	110,50	0402 99 31 9150	+	0,4467
0402 21 91 9300	+	111,90	0402 99 31 9300	+	0,3832
0402 21 91 9400	+	119,60	0402 99 31 9500	+	0,6600
0402 21 91 9500	+	122,30	0402 99 39 9110	+	—
0402 21 91 9600	+	132,50	0402 99 39 9150	+	0,4467
0402 21 91 9700	+	138,50	0402 99 39 9300	+	0,3832

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 9500	+	0,6600	0404 90 29 9160	+	138,50
0402 99 91 9000	+	0,7522	0404 90 29 9180	+	145,30
0402 99 99 9000	+	0,7522	0404 90 81 9100	+	0,7600
0403 10 11 9400	+	—	0404 90 81 9910	+	—
0403 10 11 9800	+	—	0404 90 81 9950	+	0,2689
0403 10 13 9800	+	—	0404 90 83 9110	+	0,7600
0403 10 19 9800	+	—	0404 90 83 9130	+	0,9620
0403 10 31 9400	+	—	0404 90 83 9150	+	1,0140
0403 10 31 9800	+	—	0404 90 83 9170	+	1,0900
0403 10 33 9800	+	—	0404 90 83 9911	+	—
0403 10 39 9800	+	—	0404 90 83 9913	+	—
0403 90 11 9000	+	74,70	0404 90 83 9915	+	—
0403 90 13 9200	+	74,70	0404 90 83 9917	+	—
0403 90 13 9300	+	95,30	0404 90 83 9919	+	—
0403 90 13 9500	+	100,40	0404 90 83 9931	+	0,2689
0403 90 13 9900	+	108,00	0404 90 83 9933	+	0,3228
0403 90 19 9000	+	108,80	0404 90 83 9935	+	0,4291
0403 90 31 9000	+	0,7470	0404 90 83 9937	+	0,4467
0403 90 33 9200	+	0,7470	0404 90 89 9130	+	1,0980
0403 90 33 9300	+	0,9530	0404 90 89 9150	+	1,1960
0403 90 33 9500	+	1,0040	0404 90 89 9930	+	0,4601
0403 90 33 9900	+	1,0800	0404 90 89 9950	+	0,6600
0403 90 39 9000	+	1,0880	0404 90 89 9990	+	0,7522
0403 90 51 9100	970	2,327	0405 10 11 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 11 9700	+	170,00
0403 90 51 9300	+	—	0405 10 19 9500	+	165,85
0403 90 53 9000	+	—	0405 10 19 9700	+	170,00
0403 90 59 9110	+	—	0405 10 30 9100	+	165,85
0403 90 59 9140	+	—	0405 10 30 9300	+	170,00
0403 90 59 9170	970	15,77	0405 10 30 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 30 9700	+	170,00
0403 90 59 9310	+	38,32	0405 10 50 9100	+	165,85
0403 90 59 9340	+	59,85	0405 10 50 9300	+	170,00
0403 90 59 9370	+	64,80	0405 10 50 9500	+	165,85
0403 90 59 9510	+	64,80	0405 10 50 9700	+	170,00
0403 90 59 9540	+	64,80	0405 10 90 9000	+	176,22
0403 90 59 9570	+	64,80	0405 20 90 9500	+	155,49
0403 90 61 9100	+	—	0405 20 90 9700	+	161,71
0403 90 61 9300	+	—	0405 90 10 9000	+	216,00
0403 90 63 9000	+	—	0405 90 90 9000	+	170,00
0403 90 69 9000	+	—	0406 10 20 9100	+	—
0404 90 21 9100	+	76,00	0406 10 20 9230	037	—
0404 90 21 9910	+	—		039	—
0404 90 21 9950	+	11,31		097	37,68
0404 90 23 9120	+	76,00		098	37,68
0404 90 23 9130	+	96,20		400	21,50
0404 90 23 9140	+	101,40		***	37,68
0404 90 23 9150	+	109,00	0406 10 20 9290	037	—
0404 90 23 9911	+	—		039	—
0404 90 23 9913	+	—		097	35,05
0404 90 23 9915	+	—		098	35,05
0404 90 23 9917	+	—		400	14,40
0404 90 23 9919	+	—		***	35,05
0404 90 23 9931	+	11,31		037	—
0404 90 23 9933	+	13,85	0406 10 20 9300	039	—
0404 90 23 9935	+	16,84		097	15,39
0404 90 23 9937	+	19,91		098	15,39
0404 90 23 9939	+	20,81		400	7,360
0404 90 29 9110	+	109,80		***	15,39
0404 90 29 9115	+	110,50			
0404 90 29 9120	+	111,90			
0404 90 29 9130	+	119,60			
0404 90 29 9135	+	122,30			
0404 90 29 9150	+	132,50			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	
0406 10 20 9610	037	—	0406 20 90 9990	+	—	
	039	—		0406 30 31 9710	037	—
	097	51,11			039	—
	098	51,11			097	17,88
	400	29,10			098	9,536
	***	51,11			400	7,850
0406 10 20 9620	037	—	0406 30 31 9730		***	17,88
	039	—		037	—	
	097	51,83		039	—	
	098	51,83		097	26,24	
	400	29,50		098	13,99	
	***	51,83		400	11,50	
0406 10 20 9630	037	—	0406 30 31 9910	***	26,24	
	039	—		037	—	
	097	57,86		039	—	
	098	57,86		097	17,88	
	400	33,00		098	9,536	
	***	57,86		400	7,850	
0406 10 20 9640	037	—	0406 30 31 9930	***	17,88	
	039	—		037	—	
	097	85,03		039	—	
	098	85,03		097	26,24	
	400	45,40		098	13,99	
	***	85,03		400	11,50	
0406 10 20 9650	037	—	0406 30 31 9950	***	26,24	
	039	—		037	—	
	097	70,86		039	—	
	098	70,86		097	38,17	
	400	23,90		098	20,36	
	***	70,86		400	16,70	
0406 10 20 9660	+	—	0406 30 39 9500	***	38,17	
0406 10 20 9830	037	—		037	—	
0406 10 20 9850	039	—		039	—	
	097	26,28		097	26,24	
	098	26,28		098	13,99	
	400	12,60		400	11,50	
	***	26,28	***	26,24		
	0406 10 20 9870	037	—	0406 30 39 9700	037	—
039		—	039		—	
097		31,87	097		38,17	
098		31,87	098		20,36	
400		15,20	400		16,70	
***		31,87	***		38,17	
0406 10 20 9870	+	—	0406 30 39 9930	037	—	
0406 10 20 9900	+	—		039	—	
0406 20 90 9100	+	—		097	38,17	
0406 20 90 9913	037	—		098	20,36	
	039	—		400	16,70	
	097	58,77		***	38,17	
	098	58,77	0406 30 39 9950	037	—	
	400	29,70		039	—	
	***	58,77		097	43,16	
0406 20 90 9915	037	—		098	23,02	
	039	—		400	19,90	
	097	77,56		***	43,16	
	098	77,56	0406 30 90 9000	037	—	
	400	39,60		039	—	
	***	77,56		097	45,28	
0406 20 90 9917	037	—		098	24,15	
	039	—		400	19,90	
	097	82,41		***	45,28	
	098	82,41	0406 40 50 9000	037	—	
	400	42,10		039	—	
	***	82,41		097	90,00	
0406 20 90 9919	037	—		098	90,00	
	039	—		400	31,00	
	097	92,10		***	90,00	
	098	92,10				
	400	47,00				
	***	92,10				

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 40 90 9000	037	—	0406 90 33 9951	037	—
	039	—		039	—
	097	92,42		097	78,66
	098	92,42		098	68,98
	400	31,00		400	18,80
	***	92,42		***	78,66
0406 90 13 9000	037	—	0406 90 35 9190	037	33,29
	039	—		039	33,29
	097	116,37		097	121,56
	098	101,62		098	105,71
	400	56,60		400	57,70
	***	116,37		***	121,56
0406 90 15 9100	037	—	0406 90 35 9990	037	—
	039	—		039	—
	097	120,25		097	121,56
	098	105,01		098	105,71
	400	58,40		400	37,80
	***	120,25		***	121,56
0406 90 17 9100	037	—	0406 90 37 9000	037	—
	039	—		039	—
	097	120,25		097	116,37
	098	105,01		098	101,62
	400	58,40		400	56,60
	***	120,25		***	116,37
0406 90 21 9900	037	—	0406 90 61 9000	037	47,01
	039	—		039	47,01
	097	117,54		097	129,64
	098	102,90		098	112,00
	400	41,90		400	53,80
	***	117,54		***	129,64
0406 90 23 9900	037	—	0406 90 63 9100	037	42,83
	039	—		039	42,83
	097	103,92		097	128,55
	098	90,36		098	111,41
	400	17,50		400	60,10
	***	103,92		***	128,55
0406 90 25 9900	037	—	0406 90 63 9900	037	34,22
	039	—		039	34,22
	097	102,80		097	124,18
	098	89,77		098	107,11
	400	19,90		400	46,00
	***	102,80		***	124,18
0406 90 27 9900	037	—	0406 90 69 9100	+	—
	039	—	0406 90 69 9910	037	—
	097	93,10	039	—	
	098	81,30	097	124,18	
	400	17,50	098	107,11	
	***	93,10	400	46,00	
0406 90 31 9119	037	—	0406 90 73 9900	***	124,18
	039	—		037	—
	097	85,71		039	—
	098	74,72		097	106,91
	400	24,00		098	93,28
	***	85,71		400	49,50
0406 90 33 9119	037	—	0406 90 75 9900	***	106,91
	039	—		037	—
	097	85,71		039	—
	098	74,72		097	108,07
	400	24,00		098	93,90
	***	85,71		400	20,90
0406 90 33 9919	037	—	0406 90 76 9300	***	108,07
	039	—		037	—
	097	78,60		039	—
	098	68,29		097	96,98
	400	19,10		098	84,68
	***	78,60		400	18,90
			***	96,98	

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions		
0406 90 76 9400	037	—	0406 90 85 9999	+	—		
	039	—		0406 90 86 9100	+	—	
	097	108,62			0406 90 86 9200	037	—
	098	94,85				039	—
	400	21,80				097	102,23
	***	108,62				098	86,17
0406 90 76 9500	037	—	0406 90 86 9300			400	26,00
	039	—		***		102,23	
	097	102,45		037	—		
	098	90,24		039	—		
	400	21,80		097	103,32		
	***	102,45		098	87,41		
0406 90 78 9100	037	—	0406 90 86 9400	400	28,50		
	039	—		***	103,32		
	097	102,26		037	—		
	098	87,50		039	—		
	400	17,10		097	108,62		
	***	102,26		098	92,87		
0406 90 78 9300	037	—	0406 90 86 9900	400	32,20		
	039	—		***	108,62		
	097	105,98		037	—		
	098	92,78		039	—		
	400	18,90		097	117,90		
	***	105,98		098	102,43		
0406 90 78 9500	037	—	0406 90 87 9100	400	37,80		
	039	—		***	117,90		
	097	104,35		+	—		
	098	91,91		0406 90 87 9200	037	—	
	400	21,80			039	—	
	***	104,35			097	85,19	
0406 90 79 9900	037	—	098		71,81		
	039	—	400		23,30		
	097	86,27	***		85,19		
	098	75,02	0406 90 87 9300	037	—		
	400	18,10		039	—		
	***	86,27		097	94,89		
0406 90 81 9900	037	—		098	80,27		
	039	—		400	26,30		
	097	108,62		***	94,89		
	098	94,85	0406 90 87 9400	037	—		
	400	44,80		039	—		
	***	108,62		097	96,33		
0406 90 85 9910	037	33,32		098	82,36		
	039	33,32		400	28,80		
	097	117,90		***	96,33		
	098	102,43	0406 90 87 9951	037	—		
	400	55,70		039	—		
	***	117,90		097	106,68		
0406 90 85 9991	037	—		098	93,15		
	039	—		400	39,70		
	097	117,90		***	106,68		
	098	102,43	0406 90 87 9971	037	—		
	400	37,80		039	—		
	***	117,90		097	106,68		
0406 90 85 9995	037	—		098	93,15		
	039	—		400	32,30		
	097	108,07		***	106,68		
	098	93,90	0406 90 87 9972	097	45,63		
	400	19,90		098	39,68		
	***	108,07		400	12,80		
		***		45,63			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 87 9973	037	—	2309 10 19 9100	+	—
	039	—	2309 10 19 9200	+	—
	097	104,74	2309 10 19 9300	+	—
	098	91,46	2309 10 19 9400	+	—
	400	22,60	2309 10 19 9500	+	—
	***	104,74	2309 10 19 9600	+	—
0406 90 87 9974	037	—	2309 10 19 9700	+	—
	039	—	2309 10 19 9800	+	—
	097	113,19	2309 10 70 9010	+	—
	098	99,26	2309 10 70 9100	+	13,85
	400	22,60	2309 10 70 9200	+	18,47
	***	113,19	2309 10 70 9300	+	23,09
0406 90 87 9975	037	—	2309 10 70 9500	+	27,70
	039	—	2309 10 70 9600	+	32,32
	097	114,45	2309 10 70 9700	+	36,94
	098	101,25	2309 10 70 9800	+	40,63
	400	30,00	2309 90 35 9010	+	—
	***	114,45	2309 90 35 9100	+	—
0406 90 87 9979	037	—	2309 90 35 9200	+	—
	039	—	2309 90 35 9300	+	—
	097	103,92	2309 90 35 9400	+	—
	098	90,36	2309 90 35 9500	+	—
	400	22,60	2309 90 35 9700	+	—
	***	103,92	2309 90 39 9010	+	—
0406 90 88 9100	+	—	2309 90 39 9100	+	—
0406 90 88 9300	037	—	2309 90 39 9200	+	—
	039	—	2309 90 39 9300	+	—
	097	83,50	2309 90 39 9400	+	—
	098	70,90	2309 90 39 9500	+	—
	400	28,50	2309 90 39 9600	+	—
	***	83,50	2309 90 39 9700	+	—
2309 10 15 9010	+	—	2309 90 39 9800	+	—
2309 10 15 9100	+	—	2309 90 70 9010	+	—
2309 10 15 9200	+	—	2309 90 70 9100	+	13,85
2309 10 15 9300	+	—	2309 90 70 9200	+	18,47
2309 10 15 9400	+	—	2309 90 70 9300	+	23,09
2309 10 15 9500	+	—	2309 90 70 9500	+	27,70
2309 10 15 9700	+	—	2309 90 70 9600	+	32,32
2309 10 19 9010	+	—	2309 90 70 9700	+	36,94
			2309 90 70 9800	+	40,63

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

Toutefois: — «097» regroupe tous les codes de destinations de 072 à 083 (inclus);

— «098» regroupe tous les codes de destinations de 053 à 070 (inclus) et de 091 à 096 (inclus);

— «970» comprend les exportations visées au règlement (CEE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36 paragraphe 1 sous a) et c) et article 44 paragraphe 1 sous a) et b).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.

Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 198/2000 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 2010/1999 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 21 au 27 janvier 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/1999, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 36,50 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 248 du 21.9.1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 199/2000 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1707/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1707/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2011/1999 ⁽⁶⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 21 au 27 janvier 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1707/1999, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 33,48 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 248 du 21.9.1999, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 200/2000 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1758/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1758/1999 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 21 au 27 janvier 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1758/1999, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 66,95 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 210 du 10.8.1999, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 201/2000 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2322/1999 ⁽⁶⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 21 au 27 janvier 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/1999, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 26,99 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 27.⁽⁶⁾ JO L 280 du 30.10.1999, p. 77.

RÈGLEMENT (CE) N° 202/2000 DE LA COMMISSION
du 27 janvier 2000
fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho dans le cadre de l'adjudication visée
au règlement (CE) n° 2774/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 2774/1999 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95 ⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation; pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95; l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au

niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 21 au 27 janvier 2000 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2774/1999, l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho est fixé à 49,90 EUR/t pour une quantité maximale globale de 10 000 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 334 du 28.12.1999, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 189 du 10.7.1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 203/2000 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2000****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2776/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal a été ouverte par le règlement (CE) n° 2776/1999 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95 ⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation; pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95; l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au

niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 21 au 27 janvier 2000 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2776/1999, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 59,69 EUR/t pour une quantité maximale globale de 17 500 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, 27 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 334 du 28.12.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 189 du 10.8.1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 204/2000 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2000****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits

considérés; ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois; elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 janvier 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en EUR/t)			(en EUR/t)		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9100	01	46,00
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	42,75
1001 90 99 9000	03	23,50	1101 00 15 9150	01	39,50
	02	0	1101 00 15 9170	01	36,50
1002 00 00 9000	03	57,00	1101 00 15 9180	01	34,25
	02	0	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	17,00	1102 10 00 9500	01	87,00
	02	0	1102 10 00 9700	01	68,50
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	01	7,50 (2)
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	01	6,75 (2)
1005 90 00 9000	03	26,00	1103 11 10 9900	—	—
	02	0	1103 11 90 9200	01	7,50 (2)
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 90 9800	—	—
1008 20 00 9000	—	—			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 205/2000 DE LA COMMISSION
du 27 janvier 2000
fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾.
- (3) La restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la

fabrication des produits considérés; ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois; elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 janvier 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en EUR/t)

Code produit	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	42,50
1107 10 99 9000	32,50
1107 20 00 9000	38,00

RÈGLEMENT (CE) N° 206/2000 DE LA COMMISSION
du 27 janvier 2000
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1303/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2782/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 41/2000 ⁽⁴⁾, et le règlement (CE) n° 67/2000 ⁽⁵⁾ de la Commission, ont fixé les taux de restitution indicatifs et les quantités indicatives des certificats d'exportation du système A2, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Pour les citrons et les pommes, il y a lieu, compte tenu de la situation économique dans les différents groupes de destination concernés indiqués à l'annexe des règlements (CE) n° 2782/1999 et (CE) n° 67/2000 et en fonction des indications reçues des opérateurs par leurs demandes de certificats du système A2, de fixer des taux de restitution définitifs différents des taux de restitution indicatifs, de même que des pourcentages de délivrance des quantités demandées; que ces taux définitifs ne peuvent pas excéder les taux indicatifs majorés de 50 %.

- (3) En application de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 2190/96, les demandes de taux supérieurs aux taux définitifs correspondants sont considérées comme nulles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les certificats d'exportation du système A2, dont la demande a été déposée au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2782/1999, et de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 67/2000, la date effective de demande, visée à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement (CE) n° 2190/96, est fixée au 28 janvier 2000.
2. Les certificats visés au paragraphe 1 sont délivrés avec les taux de restitution définitifs et à concurrence des pourcentages de délivrance des quantités demandées indiqués à l'annexe du présent règlement.
3. En application de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2190/96, les demandes visées au paragraphe 1 de taux supérieurs aux taux définitifs correspondants indiqués à l'annexe sont considérées comme nulles.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 155 du 22.6.1999, p. 29.

⁽³⁾ JO L 334 du 28.12.1999, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 8.1.2000, p. 43.

⁽⁵⁾ JO L 9 du 13.1.2000, p. 11.

ANNEXE

Produit	Destination ou groupe de destinations (¹)	Taux de restitution définitifs (en EUR/t net)	Pourcentages de délivrance des quantités demandées
Tomates	A00	20	100 %
Oranges	A00	50	100 %
Citrons	A00	50	100 %
Pommes	F01	35	72 %
	F02	29	91 %

(¹) Les codes des destinations sont définis comme suit:

A00: Toutes destinations.

F01: La Norvège, l'Islande, le Groenland, les îles Féroé, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la république fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et Malte.

F02: L'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 207/2000 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 2000

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

(1) considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

(2) considérant que, en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

(3) considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

(4) considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

(5) considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

(6) considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

(7) considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

(8) considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation;

(9) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.

⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 janvier 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en EUR/t)		(en EUR/t)	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	51,39	1104 23 10 9100	55,07
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	44,05	1104 23 10 9300	42,22
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	44,05	1104 29 11 9000	32,68
1102 90 10 9100	41,75	1104 29 51 9000	32,04
1102 90 10 9900	28,39	1104 29 55 9000	32,04
1102 90 30 9100	86,65	1104 30 10 9000	8,01
1103 12 00 9100	86,65	1104 30 90 9000	9,18
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	66,08	1107 10 11 9000	57,03
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	51,39	1107 10 91 9000	49,54
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	44,05	1108 11 00 9200	64,08
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	44,05	1108 11 00 9300	64,08
1103 19 10 9000	42,99	1108 12 00 9200	58,74
1103 19 30 9100	43,14	1108 12 00 9300	58,74
1103 21 00 9000	32,68	1108 13 00 9200	58,74
1103 29 20 9000	28,39	1108 13 00 9300	58,74
1104 11 90 9100	41,75	1108 19 10 9200	50,16
1104 12 90 9100	96,28	1108 19 10 9300	50,16
1104 12 90 9300	77,02	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	32,68	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	74,28
1104 19 50 9110	58,74	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	56,87
1104 19 50 9130	47,72	1702 30 91 9000	74,28
1104 21 10 9100	41,75	1702 30 99 9000	56,87
1104 21 30 9100	41,75	1702 40 90 9000	56,87
1104 21 50 9100	55,66	1702 90 50 9100	74,28
1104 21 50 9300	44,53	1702 90 50 9900	56,87
1104 22 20 9100	77,02	1702 90 75 9000	77,84
1104 22 30 9100	81,84	1702 90 79 9000	54,02
		2106 90 55 9000	56,87

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 208/2000 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2000****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

- (1) considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;
- (3) considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers; que, dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de

produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux;

- (4) considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation;
- (5) considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés;
- (6) considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;
- (7) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 janvier 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation ⁽¹⁾:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

(EUR/t)

Produits céréaliers ⁽²⁾	Montant de la restitution ⁽²⁾
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	36,71
Produits céréaliers ⁽²⁾ , à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	29,94

⁽¹⁾ Les codes des produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

⁽²⁾ Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 (en l'état et sans reconstitution) à l'exception de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux. Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

RÈGLEMENT (CE) N° 209/2000 DE LA COMMISSION
du 27 janvier 2000
portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

(1) considérant que le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production; que la base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement; que la restitution ainsi calculée doit être fixée

une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative;

(2) considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer;

(3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de féculé de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 26,45 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 210/2000 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 2000

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) Conformément à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 31 paragraphe 3,(5) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 494/1999 ⁽⁵⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 31 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} points a), b), c), d), e) et g) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1702/1999 ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(2) Conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué en annexe.

(3) L'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2000.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.⁽²⁾ JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.⁽³⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 30.⁽⁴⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.⁽⁵⁾ JO L 59 du 6.3.1999, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2000.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 janvier 2000, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	72,58
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	75,06
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	104,10
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	67,35
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	169,60
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	162,35

RÈGLEMENT (CE) N° 211/2000 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 2000

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1702/1999 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés; il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces

situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme; la fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (8) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2000.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.⁽⁶⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 30.⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.⁽⁹⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2000.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 janvier 2000, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	0,310 0,478	0,310 0,478
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – – dans les autres cas	1,989 0,979 3,060	1,989 0,979 3,060
1002 00 00	Seigle	4,106	4,106
1003 00 90	Orge	2,658	2,658
1004 00 00	Avoine	4,597	4,597
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽³⁾ : – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – – dans les autres cas – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – dans les autres cas	0,905 3,506 0,794 3,394 3,506 0,905 3,506	0,905 3,506 0,794 3,394 3,506 0,905 3,506
ex 1006 30	Riz blanchi: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	13,561 13,561 13,561	13,561 13,561 13,561
1006 40 00	Riz en brisures	3,152	3,152
1007 00 90	Sorgho	2,658	2,658

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO L 136 du 31.5.1994, p. 5), modifié.

⁽²⁾ Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO L 159 du 1.7.1993, p. 112), modifié.

⁽³⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

**DIRECTIVE 1999/92/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 16 décembre 1999**

concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 137,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾, présentée après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail ainsi que de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et les autres industries extractives,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 21 octobre 1999 ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 137 du traité prévoit que le Conseil peut arrêter, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;
- (2) selon ledit article, ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;
- (3) l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un objectif qui ne saurait être subordonné à des considérations de caractère purement économique;
- (4) les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives doivent être impérativement respectées pour que soit garantie la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;
- (5) la présente directive est une directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽⁴⁾; de ce fait, les dispositions de ladite directive, en particulier

celles relatives à l'information des travailleurs, à la consultation et à la participation des travailleurs ainsi qu'à leur formation, s'appliquent pleinement, sans préjudice de dispositions plus restrictives ou spécifiques contenues dans la présente directive, dans les cas où des travailleurs sont susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives;

- (6) la présente directive constitue un pas concret vers la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur;
- (7) la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ⁽⁵⁾ prévoit la préparation d'une directive complémentaire basée sur l'article 137 du traité, qui visera notamment les dangers d'explosion liés à l'utilisation et/ou au type et mode d'installation des appareils;
- (8) la protection contre les explosions est d'une importance capitale pour la sécurité; en cas d'explosion, la vie et la santé des travailleurs peuvent se trouver menacées par des phénomènes d'inflammation et de pression incontrôlés ainsi que par la présence de produits de réaction nocifs et par la consommation de l'oxygène de l'air indispensable à la respiration;
- (9) l'établissement d'une stratégie cohérente pour la prévention des explosions nécessite des mesures à caractère organisationnel en complément des mesures à caractère technique qui sont prises sur le lieu de travail; conformément à la directive 89/391/CEE, l'employeur est tenu de disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs au travail; cette obligation est précisée dans la présente directive, en ce que l'employeur est tenu d'établir et de tenir à jour un document relatif à la protection contre les explosions ou un ensemble de documents satisfaisant aux prescriptions minimales définies dans la présente directive; le document relatif à la protection contre les explosions inclut l'identification des dangers, l'évaluation des risques et la définition de mesures spécifiques à prendre pour sauvegarder la santé et la sécurité des travailleurs exposés au risque d'atmosphères explosives, conformément à l'article 9 de la directive 89/391/CEE; ce(s) document(s) peut (peuvent) faire partie intégrante de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail prévue à l'article 9 de la directive 89/391/CEE;

⁽¹⁾ JO C 332 du 9.12.1995, p. 10 et JO C 184 du 17.6.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO C 153 du 28.5.1996, p. 35.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 20 juin 1996 (JO C 198 du 8.7.1996, p. 160) confirmé le 4 mai 1999 (JO C 279 du 1.10.1999, p. 55), position commune du Conseil du 22 décembre 1998 (JO C 55 du 25.2.1999, p. 45) et décision du Parlement européen du 6 mai 1999 (JO C 279 du 1.10.1999, p. 386). Décision du Parlement européen du 2 décembre 1999 et décision du Conseil du 6 décembre 1999.

⁽⁴⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 100 du 19.4.1994, p. 1.

- (10) une évaluation des risques d'explosion peut, le cas échéant, être également requise sur la base d'autres actes communautaires; afin d'éviter d'inutiles doubles emplois, l'employeur devrait avoir la possibilité, selon les pratiques nationales, de réunir en un «rapport de sécurité» unique des documents, parties de documents ou d'autres rapports équivalents établis conformément à d'autres actes communautaires;
- (11) la prévention de la formation d'atmosphères explosives comporte également l'application du principe de substitution;
- (12) il convient d'avoir une coordination lorsque des travailleurs provenant de plusieurs entreprises sont présents sur le même lieu de travail;
- (13) outre les mesures préventives, il convient, si nécessaire, de prévoir des mesures additionnelles à mettre en œuvre lorsqu'une inflammation s'est déjà produite; la combinaison de mesures préventives et additionnelles destinées à réduire les effets néfastes des explosions sur les travailleurs peut permettre d'atteindre le niveau de sécurité le plus élevé possible;
- (14) la directive 92/58/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) ⁽¹⁾ s'applique pleinement, notamment aux emplacements immédiatement contigus aux zones à risque, où le fait de fumer, ou d'effectuer des travaux, comme la soudure ou le sciage et d'autres activités susceptibles de produire des flammes ou des étincelles peuvent interagir avec la zone à risque;
- (15) la directive 94/9/CE répartit les appareils et les systèmes de protection auxquels elle s'applique en groupes et catégories d'appareils; la présente directive prévoit la classification en zones, par l'employeur, des lieux de travail où peuvent se former des atmosphères explosives et détermine quels groupes et catégories d'appareil et systèmes de protection devraient être utilisés dans chaque zone,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive, qui est la quinzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE, fixe des prescriptions minimales de protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles

d'être exposés au risque d'atmosphères explosives, telles que définies à l'article 2.

2. La présente directive ne s'applique pas:

- a) aux zones servant directement au traitement médical de patients et pendant celui-ci;
- b) à l'utilisation des appareils à gaz conformément à la directive 90/396/CEE ⁽²⁾;
- c) à la fabrication, au maniement, à l'utilisation, au stockage et au transport d'explosifs et de substances chimiquement instables;
- d) aux industries extractives qui relèvent des directives 92/91/CEE ⁽³⁾ ou 92/104/CEE ⁽⁴⁾;
- e) à l'utilisation de moyens de transport par terre, mer, voies navigables et air auxquels s'appliquent les dispositions pertinentes des accords internationaux (par exemple ADNR, ADR, OACI, OMI, RID) et les directives communautaires qui donnent effet à ces accords. Les moyens de transport destinés à être utilisés dans une atmosphère potentiellement explosive ne sont pas exclus.

3. Les dispositions de la directive 89/391/CEE et des autres directives pertinentes s'appliquent pleinement au domaine visé au paragraphe 1, sans préjudice de dispositions plus restrictives et/ou spécifiques contenues dans la présente directive.

Article 2

Définition

Aux fins de la présente directive, on entend par «atmosphère explosive», un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé.

SECTION II

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Article 3

Prévention des explosions et protection contre celles-ci

Aux fins de la prévention des explosions au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 89/391/CEE et de la protection contre celles-ci, l'employeur prend les mesures techniques et/ou organisationnelles appropriées au type d'exploitation, par ordre de priorité et sur la base des principes suivants:

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ou, si la nature de l'activité ne le permet pas,
 - éviter l'inflammation d'atmosphères explosives
- et
- atténuer les effets nuisibles d'une explosion dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Au besoin, ces mesures sont combinées avec des mesures contre la propagation des explosions et/ou complétées par de telles mesures; elles font l'objet d'un réexamen périodique et, en tout état de cause, sont réexaminées chaque fois que des changements importants se produisent.

⁽²⁾ JO L 196 du 26.7.1990, p. 15. Directive modifiée par la directive 93/68/CEE (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1).

⁽³⁾ JO L 348 du 28.11.1992, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 404 du 31.12.1992, p. 10.

⁽¹⁾ JO L 245 du 26.8.1992, p. 23.

*Article 4***Évaluation des risques d'explosion**

1. Dans l'accomplissement de ses obligations établies à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE, l'employeur évalue les risques spécifiques créés par des atmosphères explosives, en tenant compte au moins:

- de la probabilité que des atmosphères explosives se présenteront et persisteront,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, seront présentes et deviendront actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles.

Les risques d'explosion doivent être appréciés globalement.

2. Il est tenu compte, pour l'évaluation des risques d'explosion, des emplacements qui sont, ou peuvent être, reliés par des ouvertures aux emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

*Article 5***Obligations générales**

Afin de préserver la sécurité et la santé des travailleurs, et en application des principes fondamentaux d'évaluation des risques et de ceux posés à l'article 3, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que:

- lorsque des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes, le milieu de travail soit tel que le travail puisse être effectué en toute sécurité,
- une surveillance adéquate soit assurée, conformément à l'évaluation des risques, pendant la présence de travailleurs en utilisant des moyens techniques appropriés, dans les milieux de travail où des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs.

*Article 6***Devoir de coordination**

Lorsque des travailleurs de plusieurs entreprises sont présents sur un même lieu de travail, chaque employeur est responsable pour toutes les questions relevant de son contrôle.

Sans préjudice de la responsabilité individuelle de chaque employeur prévue par la directive 89/391/CEE, l'employeur qui, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, a la responsabilité du lieu de travail, coordonne la mise en œuvre de toutes les mesures relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs et précise, dans le document relatif à la protection contre les explosions visé à l'article 8, le but, les mesures et les modalités de mise en œuvre de cette coordination.

*Article 7***Emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter**

1. L'employeur subdivise en zones les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, conformément à l'annexe I.

2. L'employeur veille à ce que les prescriptions minimales figurant à l'annexe II soient appliquées aux emplacements visés au paragraphe 1.

3. Si nécessaire, les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs sont signalés au niveau de leurs accès respectifs, conformément à l'annexe III.

*Article 8***Document relatif à la protection contre les explosions**

Lorsqu'il s'acquitte des obligations prévues à l'article 4, l'employeur s'assure qu'un document, ci-après dénommé «document relatif à la protection contre les explosions», est établi et tenu à jour.

Le document relatif à la protection contre les explosions doit, en particulier, faire apparaître:

- que les risques d'explosions ont été déterminés et évalués,
- que des mesures adéquates seront prises pour atteindre les objectifs de la présente directive,
- quels sont les emplacements classés en zones conformément à l'annexe I,
- quels sont les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales établies à l'annexe II,
- que les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus en tenant dûment compte de la sécurité,
- que des dispositions ont été prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément à la directive 89/655/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

Le document relatif à la protection contre les explosions doit être élaboré avant le commencement du travail et doit être révisé lorsque des modifications, des extensions ou des transformations notables sont apportées notamment aux lieux, aux équipements de travail ou à l'organisation du travail.

L'employeur peut combiner les évaluations des risques existantes, des documents ou d'autres rapports équivalents établis au titre d'autres actes communautaires.

*Article 9***Dispositions particulières applicables aux lieux et équipements de travail**

1. Les équipements de travail destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont déjà utilisés ou mis pour la première fois à disposition dans l'entreprise ou l'établissement avant le 30 juin 2003 doivent satisfaire à partir de cette date aux prescriptions minimales figurant à l'annexe II, partie A, lorsqu'une autre directive communautaire n'est que partiellement applicable ou qu'aucune autre directive communautaire ne l'est.

⁽¹⁾ JO L 393 du 30.12.1989, p. 13. Directive modifiée par la directive 95/63/CE (JO L 335 du 30.12.1995, p. 28).

2. Les équipements de travail destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont mis pour la première fois à disposition dans l'entreprise ou l'établissement après le 30 juin 2003 doivent satisfaire aux prescriptions minimales figurant à l'annexe II, parties A et B.

3. Les lieux de travail comprenant des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont utilisés pour la première fois après le 30 juin 2003 doivent satisfaire aux prescriptions minimales fixées par la présente directive.

4. Les lieux de travail comprenant des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont déjà utilisés avant le 30 juin 2003 doivent satisfaire, au plus tard trois ans après cette date, aux prescriptions minimales fixées par la présente directive.

5. Lorsque des lieux de travail comprenant des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter font l'objet, après le 30 juin 2003, de modifications, d'extensions ou de transformations, l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces modifications, extensions ou transformations soient conformes aux prescriptions minimales fixées par la présente directive.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

Adaptation des annexes

Les adaptations de nature strictement technique des annexes rendues nécessaires du fait:

- de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation concernant la protection contre les explosions, et/ou
- du progrès technique, de l'évolution des réglementations ou spécifications internationales ou des connaissances en matière de prévention et de protection contre les explosions

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 89/391/CEE.

Article 11

Guide de bonne pratique

La Commission élabore des orientations pratiques dans un guide de bonne pratique à caractère non contraignant. Ce guide porte sur les questions visées aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi qu'à l'annexe I et à l'annexe II, partie A.

La Commission consulte au préalable le comité consultatif sur la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail conformément à la décision 74/325/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

Dans le cadre de l'application de la présente directive, les États membres tiennent le plus possible compte du guide susmentionné pour l'élaboration de leurs politiques nationales de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Article 12

Informations communiquées aux entreprises

Les États membres s'efforcent de mettre, sur demande, des informations pertinentes à la disposition des employeurs conformément à l'article 11, avec une référence particulière au guide de bonne pratique.

Article 13

Dispositions finales

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres font rapport à la Commission tous les cinq ans sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la présente directive, en indiquant les points de vue des partenaires sociaux. La Commission en informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social et le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail.

Article 14

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1999.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

⁽¹⁾ JO L 185 du 9.7.1974, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

ANNEXE I

CLASSIFICATION DES EMPLACEMENTS OÙ DES ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRÉSENTER**Remarque préliminaire**

Le système de classification ci-dessous s'applique aux emplacements pour lesquels des précautions sont prises en application des articles 3, 4, 7 et 8.

1. Emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter

Un emplacement où une atmosphère explosive peut se présenter en quantités telles que des précautions spéciales sont nécessaires en vue de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés est considéré comme un emplacement dangereux au sens de la présente directive.

Un emplacement où il est improbable que des atmosphères explosives se présentent en quantités telles que des précautions spéciales sont nécessaires est considéré comme non dangereux au sens de la présente directive.

Les substances inflammables et/ou combustibles sont considérées comme des substances pouvant donner lieu à la formation d'une atmosphère explosive, à moins qu'il ne soit avéré, après examen de leurs propriétés, qu'elles ne sont pas en mesure de propager en elles-mêmes une explosion lorsqu'elles sont mélangées avec l'air.

2. Classification des emplacements dangereux

Les emplacements dangereux sont classés en zones en fonction de la fréquence et de la durée de la présence d'une atmosphère explosive.

L'importance des mesures à prendre aux termes de l'annexe II, partie A, résulte de cette classification.

Zone 0

Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1

Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.

Zone 2

Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Zone 20

Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21

Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.

Zone 22

Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal, ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Notes:

1. Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.
 2. Par «fonctionnement normal», on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.
-

ANNEXE II

A. PRESCRIPTIONS MINIMALES VISANT À AMÉLIORER LA PROTECTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉS AU RISQUE D'ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Remarque préliminaire

Les obligations prévues par la présente annexe s'appliquent:

- aux emplacements dangereux au sens de l'annexe I chaque fois que les caractéristiques du lieu de travail, des postes de travail, des appareils ou des substances utilisés ou que les dangers causés par l'activité liée aux risques d'atmosphères explosives l'exigent,
- aux appareils situés dans des emplacements non dangereux et qui sont nécessaires, ou qui contribuent, au fonctionnement sûr d'appareils situés dans des emplacements dangereux.

1. Mesures organisationnelles**1.1. Formation des travailleurs**

L'employeur prévoit, à l'intention de ceux qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.

1.2. Instructions écrites et autorisation d'exécuter des travaux

Lorsque le document relatif à la protection contre les explosions l'exige:

- l'exécution de travaux dans les emplacements dangereux s'effectue selon des instructions écrites de l'employeur,
- un système d'autorisation en vue de l'exécution de travaux dangereux ainsi que de travaux susceptibles d'être dangereux lorsqu'ils interfèrent avec d'autres opérations doit être appliqué.

L'autorisation d'exécuter des travaux doit être délivrée avant le début des travaux par une personne habilitée à cet effet.

2. Mesures de protection contre les explosions

- 2.1. Toute émanation et/ou dégagement, intentionnel ou non, de gaz inflammables, de vapeurs, de brouillards ou de poussières combustibles susceptibles de donner lieu à un risque d'explosion doivent être convenablement déviés ou évacués vers un lieu sûr ou, si cette solution n'est pas réalisable, être confinés de manière sûre ou sécurisés par une autre méthode appropriée.
- 2.2. Lorsque l'atmosphère explosive contient plusieurs sortes de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières inflammables et/ou combustibles, les mesures de protection doivent correspondre au pontentiel de risque le plus élevé.
- 2.3. En vue de prévenir les risques d'inflammation, conformément à l'article 3, il convient de prendre également en compte les décharges électrostatiques provenant des travailleurs ou du milieu de travail en tant que porteurs ou générateurs de charges. Les travailleurs doivent être équipés de vêtements de travail appropriés faits de matériaux qui ne produisent pas de décharges électrostatiques susceptibles d'enflammer des atmosphères explosives.
- 2.4. L'installation, les appareils, les systèmes de protection et tout dispositif de raccordement associé ne sont mis en service que s'il ressort du document relatif à la protection contre les explosions qu'ils peuvent être utilisés en toute sécurité en atmosphères explosives. Ceci vaut aussi pour les équipements de travail et les dispositifs de raccordement associés qui ne sont pas des appareils ou systèmes de protection au sens de la directive 94/9/CE, si leur intégration dans une installation peut, à elle seule, susciter un danger d'inflammation. Des mesures nécessaires sont prises pour éviter une confusion entre dispositifs de raccordement.
- 2.5. Tout doit être mis en œuvre pour assurer que le lieu de travail, les équipements de travail et tout dispositif de raccordement associé mis à la disposition des travailleurs, d'une part, ont été conçus, construits, montés et installés, et, d'autre part, sont entretenus et utilisés de manière à réduire au maximum les risques d'explosion; si néanmoins une explosion se produit, tout doit être fait pour en maîtriser, ou réduire au maximum, la propagation sur le lieu de travail et/ou dans les équipements de travail. Sur ces lieux de travail, des mesures appropriées sont prises pour réduire au maximum les effets physiques potentiels d'une explosion sur les travailleurs.
- 2.6. Les travailleurs doivent, au besoin, être alertés par des signaux optiques et/ou acoustiques, et être évacués avant que les conditions d'une explosion ne soient réunies.
- 2.7. Lorsque le document relatif à la protection contre les explosions l'exige, des issues d'évacuation doivent être prévues et entretenues afin d'assurer que, en cas de danger, les travailleurs puissent quitter les zones dangereuses rapidement et en toute sécurité.
- 2.8. Avant la première utilisation de lieux de travail comprenant des emplacements où une atmosphère explosive peut se présenter, il convient de vérifier la sécurité, du point de vue du risque d'explosion, de l'ensemble de l'installation. Toutes les conditions nécessaires pour assurer la protection contre les explosions doivent être maintenues.

La réalisation des vérifications est confiée à des personnes qui, de par leur expérience et/ou leur formation professionnelle, possèdent des compétences dans le domaine de la protection contre les explosions.

2.9. Si l'évaluation des risques en montre la nécessité:

- il doit être possible, lorsqu'une coupure d'énergie peut entraîner des dangers supplémentaires, d'assurer que les appareils et les systèmes de protection puissent continuer de fonctionner en toute sécurité indépendamment du reste de l'installation en cas de coupure d'énergie,
- les appareils et systèmes de protection fonctionnant en mode automatique qui s'écartent des conditions de fonctionnement prévues doivent pouvoir être coupés manuellement pour autant que cela ne compromette pas la sécurité. Les interventions de ce type ne peuvent être effectuées que par des travailleurs compétents,
- lorsque les dispositifs de coupure d'urgence sont actionnés, les énergies accumulées doivent être dissipées aussi vite et aussi sûrement que possible ou être isolées de façon à ce qu'elles ne soient plus une source de danger.

B. CRITÈRES DE SÉLECTION DES APPAREILS ET DES SYSTÈMES DE PROTECTION

Sauf dispositions contraires prévues par le document relatif à la protection contre les explosions, fondé sur l'évaluation des risques, il convient d'utiliser dans tous les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter des appareils et des systèmes de protection conformes aux catégories prévues par la directive 94/9/CE.

Les catégories suivantes d'appareils seront notamment utilisées dans les zones indiquées, à condition qu'elles soient adaptées au gaz, vapeurs ou brouillards et/ou poussières, selon les cas:

- dans la zone 0 ou 20, appareils de la catégorie 1,
 - dans la zone 1 ou 21, appareils de la catégorie 1 ou 2,
 - dans la zone 2 ou 22, appareils de la catégorie 1, 2 ou 3.
-

ANNEXE III

Panneau d'avertissement servant à signaler, conformément à l'article 7, paragraphe 3, les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.



Emplacement où une atmosphère explosive peut se présenter

Caractéristiques intrinsèques:

- forme triangulaire,
- lettres noires sur fond jaune, bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau).

Les États membres ont la faculté d'ajouter des mentions explicatives.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1998

relative aux aides que l'Italie a l'intention d'accorder à l'entreprise sidérurgique Acciaierie di Bolzano SpA

[notifiée sous le numéro C(1998) 3439]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/66/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2496/96/CECA de la Commission du 18 décembre 1996 instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 5,

après avoir invité les parties concernées à formuler leurs observations et compte tenu de ces dernières ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

I

Par lettre du 23 juillet 1998, la Commission a informé les autorités italiennes de sa décision d'engager la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 2496/96/CECA de la Commission (ci-après dénommé «code des aides à la sidérurgie») à l'encontre des aides à la protection de l'environnement ainsi qu'à la recherche et au développement que la province autonome de Bolzano a l'intention d'accorder à l'entreprise sidérurgique «Acciaierie di Bolzano» (ci-après dénommée «ACB»).

Les éléments portés à la connaissance de la Commission qui reposent, pour l'essentiel, sur les informations contenues dans les lettres transmises par les autorités italiennes avaient en effet permis d'établir ce qui suit.

⁽¹⁾ JO L 338 du 28.12.1996, p. 42.

⁽²⁾ JO C 269 du 28.8.1998, p. 5.

Les aides d'État à la recherche et au développement

L'article 2 du code des aides à la sidérurgie prévoit que les aides accordées aux entreprises sidérurgiques au titre de leurs programmes de recherche et de développement peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun à condition qu'elles respectent les règles établies dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement ⁽³⁾.

Les dispositions de cet encadrement, pertinentes aux fins de la présente décision, prévoient que:

- en ce qui concerne la recherche industrielle: peuvent être autorisées les aides destinées à la recherche visant à obtenir de nouvelles connaissances et dont l'objectif est la mise au point de nouveaux produits, procédés ou services,
- les projets de recherche et développement préconcurrentiels sont admissibles à condition de ne pouvoir être convertis ou exploités à des fins d'application industrielle et de ne pouvoir se prêter facilement à une exploitation de type commercial.

Or, il avait semblé à la Commission que, à la lumière des projets notifiés, ACB cherchait avant tout à étendre la gamme de ses produits afin de prendre pied sur des marchés nouveaux et plus rentables. Les produits mentionnés existaient déjà et faisaient l'objet d'une fabrication de type industriel. Il apparaissait, en outre, qu'une part importante des investissements consistait en fait en la modernisation des installations de l'entreprise en vue de produire la nouvelle gamme de produits. Il ne s'agissait donc pas de mettre au point de nouveaux produits en acier spécial, mais de réactualiser le catalogue de produits de ACB et de moderniser les installations nécessaires à leur fabrication.

⁽³⁾ JO C 45 du 17.2.1996, p. 5.

La Commission avait en outre observé que les coûts relatifs aux installations, machines et équipements présentés comme destinés aux activités de recherche et de développement ne pouvaient être admissibles, dans la mesure où les décisions les concernant avaient été prises de manière autonome par l'entreprise dans le cadre de la reconversion de sa production sur le site de Bolzano; de ce fait, les aides prévues ne semblaient pas devoir exercer quelque effet incitatif que ce soit sur les investissements à réaliser.

Les aides en faveur de la protection de l'environnement

La compatibilité avec le marché commun des aides d'État en faveur de la protection de l'environnement doit être appréciée à la lumière de l'article 3 du code des aides à la sidérurgie, lequel dispose que les aides peuvent être déclarées compatibles sous réserve qu'elles respectent les conditions prévues par l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement ⁽¹⁾, ainsi que les critères d'application précisés dans l'annexe de ladite décision.

En l'espèce, la Commission avait observé que, d'une part, selon l'encadrement communautaire précité, lorsque les interventions débouchent sur des résultats nettement supérieurs aux limites prévues par les dispositions en vigueur en matière de protection de l'environnement, des aides peuvent être accordées jusqu'à concurrence de 30 % des coûts admissibles bruts et que, d'autre part, selon l'annexe du code des aides à la sidérurgie, tout avantage retiré par l'entreprise sidérurgique de la diminution des coûts de production par suite des investissements réalisés doit venir en déduction du montant de l'aide.

Aux termes de cette même annexe, toute majoration de l'aide au motif que l'entreprise améliorera sensiblement le niveau de protection de l'environnement ne doit porter que sur la partie des investissements effectivement consacrée à cette fin.

À la lumière de ce qui précède, il convient d'observer que, dans le cas présent, à l'exception de l'investissement concernant la réfection du siège de l'entreprise et de celui destiné à la réalisation d'une nouvelle installation écologique pour le décapage chimique des aciers en rouleaux avec récupération des bains usagés qui, du fait de leur toxicité due à la présence d'acides, ne peuvent être rejetés dans l'environnement, installation qui pourrait se rapporter d'une manière ou d'une autre au processus de production sidérurgique, les autres investissements envisagés n'ont d'autre fin que la protection de l'environnement et que, par conséquent, le montant de l'aide accordée au titre de ces derniers ne semble pas devoir faire l'objet d'une déduction correspondant à une diminution des coûts de production. Il ressort, par ailleurs, des informations dont dispose la Commission que les investissements en faveur de la protection de l'environnement envisagés par ACB permettront d'obtenir une protection de l'environnement nettement supérieure aux seuils fixés par la loi.

À cet égard, il ressortait des expertises indépendantes communiquées par les autorités italiennes que, grâce aux interventions notifiées concernant l'adaptation d'installations relativement récentes, la concentration des poussières primaires et secondaires dans les fumées filtrées, pour laquelle la législation italienne (DPR 203/88 et DM du 12 juillet 1990) fixe un seuil de 10 mg/Nm³, sera réduite par ACB à 1 mg/Nm³ et que, en outre, aucune trace de CO ni de benzofurane (PCDD + PCDF) ne subsistera dans les fumées, bien que la législation italienne ne prévoie rien à cet égard. Ces interventions permettront en outre de ramener le bruit en dessous du seuil de 50 dBA, alors

que la loi fixe un seuil de 70 dBA. En ce qui concerne la présence d'anhydride sulfureux, dont la limite est fixée par la loi à 1 700 mg/m³, les interventions permettront de l'éliminer totalement au moyen d'un système de réchauffage alimenté au gaz méthane, non polluant pour l'atmosphère. Enfin, la réduction et l'aspiration des fumées et des poussières, pour lesquelles la loi fixe un seuil de 150 mg/Nm³, permettrait de ramener cette concentration au-dessous du seuil des 25 mg/Nm³, avec élimination totale des fumées et des poussières sur le lieu de travail.

Les dépenses considérables engagées au titre d'investissements en faveur de l'environnement, supérieurs à ceux auxquels l'entreprise aurait été tenue pour se conformer aux seuils prévus par la loi, seraient en l'espèce justifiées compte tenu de ce que les installations se trouvent implantées au centre-ville de Bolzano, situation qui a déjà conduit par le passé un certain nombre de riverains, réunis en une association, à protester contre la mauvaise qualité de l'environnement. C'est en effet pour cette raison que ACB a décidé de procéder à des investissements très nettement supérieurs à ceux qui auraient été suffisants pour satisfaire aux normes en vigueur en matière d'environnement, et d'aller jusqu'à remplacer des installations qui, bien qu'ayant une durée de vie encore relativement longue, ne permettaient pas d'atteindre ce niveau supérieur de protection de l'environnement souhaité par l'entreprise.

Tel est en particulier le cas de la nouvelle installation écologique destinée au décapage des aciers et à la récupération des acides: selon l'expertise transmise par l'Italie, cette ancienne installation, qui date du milieu des années 1970, aurait pu continuer à être utilisée par ACB pendant une dizaine d'années, c'est-à-dire au moins jusqu'en 2008; cela signifie que, à l'heure où ACB décide de remplacer cette installation, celle-ci a encore une durée de vie résiduelle importante, supérieure à 25 %. On peut en dire autant du nouveau système de récupération des eaux usées qui, installé en 1975, est considéré comme apte au fonctionnement jusqu'en 2006.

C'est pourquoi la Commission avait des raisons de considérer que ACB entendait assurer un niveau de protection de l'environnement sensiblement supérieur à celui exigé par les dispositions législatives en vigueur. Il ressortait, par ailleurs, de la notification que la majoration de l'aide prévue pour les investissements précités en faveur de la protection de l'environnement était calculée non pas sur la totalité de ces derniers (49,5 milliards de liras italiennes), mais seulement sur les investissements additionnels destinés à assurer un niveau supérieur de protection de l'environnement (31,3 milliards de liras italiennes).

En ce qui concerne la réfection de la couverture des bâtiments abritant le siège et les installations de l'entreprise, et pour laquelle étaient prévus des investissements d'un montant d'environ 6,5 milliards de liras italiennes, la Commission avait observé que, selon les expertises communiquées, ces bâtiments se trouvaient dans un état de délabrement tel que l'intervention projetée aurait de toute façon été nécessaire. Il y avait en effet lieu d'estimer que, dans les bâtiments en question, ces travaux auraient été de toute manière entrepris, la vétusté de la toiture les rendant absolument nécessaires. Se plaçant dans l'esprit du code des aides à la sidérurgie, la Commission estimait que, s'agissant d'investissements en faveur de la protection de l'environnement n'ayant d'autre objet que des interventions qui ne pouvaient aucunement être reportées, il n'était pas légal de demander que ces coûts fussent pris en compte aux fins de l'obtention d'aides à la protection de l'environnement.

⁽¹⁾ JO C 72 du 10.3.1994, p. 3.

Enfin, la nouvelle installation écologique pour le décapage chimique, pour laquelle avait été prévu un investissement de 13 milliards de liras, semblait avoir une incidence évidente sur le processus de production, ce qui avait amené la Commission à faire part aux autorités italiennes de ses réserves concernant l'admissibilité de ces investissements qui, pour pouvoir bénéficier d'une aide, n'auraient dû viser qu'à la protection de l'environnement. À la suite de cela, l'Italie avait présenté un nouveau décompte des investissements admissibles et des aides y afférentes, déduction faite de l'avantage économique que la nouvelle installation représentait pour ACB, et en particulier de l'avantage lié à la réutilisation d'une partie des acides pour le décapage. Cet avantage, chiffré à environ 100 millions de liras par an, soit au total à 1 milliard de liras pour dix ans, a donc été défalqué, le montant des investissements admissibles initialement prévu passant ainsi de 13 milliards à 12 milliards de liras italiennes.

Par conséquent, la Commission, à l'exception des investissements concernant la réfection de la toiture des bâtiments dénommés «SEDE» et «ERRE», abritant respectivement le siège de l'entreprise et le lieu d'exploitation proprement dit, avait formulé une évaluation positive concernant toutes les autres aides projetées en faveur de la protection de l'environnement.

Compte tenu des considérations qui précèdent, il était difficile à la Commission d'apprécier dans quelle mesure les aides à la recherche et au développement et celles destinées à la réfection de la toiture des bâtiments abritant le siège et les ateliers de l'entreprise étaient compatibles avec le marché commun. Il était, par conséquent, nécessaire d'ouvrir à l'égard desdites aides, la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 2496/96/CECA.

La Commission n'avait par ailleurs soulevé aucune objection concernant les aides prévues au titre des autres investissements notifiés en faveur de l'environnement. Par conséquent, pour lesdites aides, à l'égard desquelles la Commission n'avait aucune réserve à formuler, la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de la décision d'ouverture de la procédure constituait simplement une invitation formelle aux États membres à communiquer leurs observations conformément aux dispositions de l'annexe I du code des aides à la sidérurgie.

II

La Commission a invité le gouvernement italien à lui faire parvenir ses observations; les autres États membres et les tiers intéressés ont été informés par voie de publication de la décision d'engager la procédure.

Par télécopie du 28 septembre 1998, l'entreprise *Wirtschaftsvereinigung Stahl* a communiqué à la Commission ses observations, transmises ensuite aux autorités italiennes, s'y déclarant favorable à la décision prise par la Commission de lancer la procédure concernant les aides à la recherche et au développement ainsi qu'une partie des aides à la protection de l'environnement touchant à la réfection des toitures.

En date du 12 octobre 1998, la Commission n'avait reçu aucune autre observation, ni de la part d'États membres, ni de la part de tiers intéressés.

III

En réponse à la procédure engagée et aux observations formulées par le tiers intéressé, le gouvernement italien a, d'une part, partiellement pris acte de la position de la Commission, et a annoncé sa décision d'annuler certaines aides projetées qui avaient été contestées, ramenant ainsi de 12 447 millions à 11 672 millions de liras italiennes les aides à la protection de l'environnement, et de 1 600 millions à 1 234 millions de liras italiennes les aides à la recherche et au développement. L'Italie a, d'autre part, demandé l'autorisation d'octroyer les aides qui n'avaient pas été contestées dans la décision d'engager la procédure.

IV

ACB étant une entreprise fabriquant des produits en acier spécial inscrits à l'annexe I du traité CECA, elle est soumise aux dispositions réglementant les aides d'État au titre de ce traité.

Aux termes de l'article 4, point c), du traité CECA, sont reconnus incompatibles avec le marché commun du charbon et de l'acier et, en conséquence, sont abolies et interdites, à l'intérieur de la Communauté, les subventions ou aides accordées par les États ou les charges spéciales imposées par eux, sous quelque forme que ce soit. Les seules dérogations pouvant être admises à cette interdiction générale sont celles énoncées de manière expresse et limitative par le code des aides à la sidérurgie, selon lequel peuvent être autorisées, sous certaines conditions, les aides à la recherche et au développement (article 2), les aides en faveur de la protection de l'environnement (article 3) et les aides à la fermeture d'une entreprise sidérurgique (article 4).

Comme cela a été indiqué à la section I, les aides aux investissements en matière de recherche et de développement peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun à condition qu'elles respectent les règles établies dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement.

À la suite des réserves formulées par la Commission lors de l'ouverture de la procédure, réserves qui résultaient notamment du fait qu'une partie des aides en faveur de la recherche et du développement étaient destinées à de nouvelles machines et installations dans le cadre de la reconversion partielle de la production de l'usine de Bolzano, l'Italie a réduit de 1,8 milliard de liras italiennes les investissements admissibles aux aides, qui passent ainsi de 7,8 milliards à 6 milliards de liras italiennes, le montant de l'aide prévue étant désormais de 1,234 milliard de liras italiennes.

Cependant, tout en prenant acte de la décision irrévocable des autorités italiennes de réduire dans la mesure indiquée le montant des aides à la recherche et au développement, la Commission estime qu'une partie des investissements restants, considérés par l'Italie comme admissibles aux aides, et correspondant à un montant de 2,823 milliards de liras italiennes, vise toujours à soutenir les aspirations commerciales de ACB, d'élargir la gamme de ses produits afin de prendre pied sur des marchés nouveaux et plus rentables. Par ailleurs, les produits mentionnés existent déjà et font l'objet d'une production industrielle de la part de concurrents de ACB; il ne s'agit donc pas de développer de nouveaux produits en acier spécial, mais bien plutôt de réactualiser le catalogue de produits de ACB et de moderniser les installations nécessaires à leur fabrication.

Il ressort toutefois du dossier qu'une partie des autres investissements en matière de recherche et de développement, correspondant à 3,177 milliards de liras, sera destinée au procédé dit triplex, qui permet d'insuffler du gaz méthane à haute pression pour réduire la consommation d'argon. Il s'agit d'un procédé innovant qui n'a pas encore été expérimenté par d'autres industries européennes du secteur, et qui devrait permettre à terme, en cas de succès, de réduire les coûts énergétiques et de décarbonation d'au moins 20 % par rapport aux technologies classiques.

Il ne fait par ailleurs guère de doute pour la Commission que l'aide en question aura pour effet de stimuler le volet du programme de recherche et développement centré sur le nouveau système de production. De fait, il semble qu'il se soit agi là d'un facteur déterminant dans la décision de l'entreprise de lancer de nouvelles recherches d'ingénierie en plus de celles auxquelles elle procède normalement dans la pratique quotidienne, en vue de développer le procédé triplex dans le sens indiqué. À cette fin, la Commission s'est penchée sur le rapport entre les dépenses de recherche passées et présentes de l'entreprise, qui, selon les prévisions pour 1998, devraient passer de 0,5 % à 1,5 %. Dans le même temps, les effectifs du personnel de ACB se consacrant à temps complet à ce type de recherche passeraient de neuf à seize personnes.

Il apparaît enfin que le montant des crédits affectés par ACB à la recherche et au développement pour l'année 1998 dans le cadre du programme notifié est sensiblement supérieur à la moyenne du secteur, qui oscille entre 0,9 % et 1 %.

Par conséquent, aussi bien les variations du budget de recherche (qui enregistre un doublement, passant de 0,5 % à 1 % du chiffre d'affaires) que les effectifs affectés au programme de recherche (qui enregistre un quasi-doublement, passant de neuf à seize personnes) et que les investissements au titre de la recherche et du développement, exprimés en pourcentage du chiffre d'affaires de l'entreprise (1,5 % du chiffre d'affaires, contre une moyenne sectorielle d'environ 1 %) semblent attester que l'aide publique exerce en l'occurrence l'effet d'incitation requis.

Il s'ensuit donc que si une part substantielle des investissements en question, qui s'élève à 2,823 milliards de liras italiennes, ne semble pas entrer dans la catégorie prévue par l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à acquérir de nouvelles connaissances pour la mise au point de nouveaux produits et/ou procédés de fabrication et où ils ne peuvent pas en outre être convertis ou utilisés pour des applications industrielles et être facilement exploités d'un point de vue commercial, les investissements relatifs au procédé triplex, pour un montant total de 3,177 milliards de liras italiennes, peuvent en revanche être considérés comme compatibles avec le marché commun.

L'Italie a notifié à la Commission son intention d'accorder une aide équivalant à environ 25 % des investissements en question. Par voie de conséquence, l'aide qui peut être autorisée pour les travaux de recherche et de développement relatifs au procédé triplex s'élève à 794 millions de liras italiennes.

V

En ce qui concerne les aides à la protection de l'environnement, la Commission observe que les éléments communiqués par l'Italie ne sont pas à même de l'amener à modifier au fond son

évaluation initiale de la compatibilité avec le marché commun des aides aux investissements destinés à la réfection de la toiture des bâtiments «SEDE» et «ERRE». Tout en reconnaissant que ces travaux de réfection de la toiture permettront d'éviter des risques liés à l'amiante, il apparaît que ce type d'intervention, et plus précisément la réfection de la couverture, était de toute manière nécessaire, compte tenu de l'état de vétusté de cette dernière. Tout porte donc à croire que, dans l'un et l'autre cas, ces travaux auraient de toute façon dû être effectués, même en l'absence d'amiante dans les toitures, dans la mesure où, ainsi qu'il ressort des résultats d'expertise transmis à la Commission, leur état de dégradation les rendaient absolument nécessaires et urgents.

Au vu du code des aides à la sidérurgie, et notamment de son annexe, la Commission estime que, lorsque des investissements en faveur de la protection de l'environnement ont pour objet des interventions qui ne peuvent de toute manière être ajournées, ceux-ci ne peuvent être pris en compte aux fins de l'obtention d'aides à la protection de l'environnement.

Il en découle que ne peuvent être autorisées les aides notifiées concernant les investissements d'un montant de 6,5 milliards de liras italiennes destinés à la réfection de la toiture des bâtiments «SEDE» et «ERRE».

L'aide publique envisagée au titre de la réfection de la toiture de ces deux bâtiments ne peut par conséquent être autorisée, et l'aide totale aux investissements en faveur de la protection de l'environnement, qui s'élèvent à 43 milliards de liras italiennes (49,5 milliards notifiés moins 6,5 milliards prévus pour la réfection des toitures) ne pourra dépasser au total 11,145 milliards, soit 9,390 milliards de liras italiennes correspondant à 30 % d'aide sur 31,3 milliards d'investissements, plus 1,755 milliard d'aide, correspondant à 15 % d'aide sur les 11,7 milliards d'investissements restants.

La Commission observe enfin que ne peut en l'espèce être autorisée aucune majoration de l'intensité de l'aide au titre des investissements pour la protection de l'environnement réalisés par une PME, dans la mesure où l'entreprise ACB, qui fait partie du groupe sidérurgique Valbruna di Vicenza, emploie largement plus de 250 salariés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les mesures d'aides d'État que l'Italie a l'intention d'accorder à l'entreprise sidérurgique «Acciaierie di Bolzano SpA» en vue de financer des investissements destinés à la protection de l'environnement, pour un montant maximal brut de 11,145 milliards de liras italiennes, sont compatibles avec le marché commun du charbon et de l'acier.

Article 2

Les mesures d'aides d'État que l'Italie a l'intention d'accorder à l'entreprise sidérurgique «Acciaierie di Bolzano SpA» en vue de financer des investissements dans le secteur de la recherche et du développement, pour un montant maximal brut de 794 millions de liras italiennes, sont compatibles avec le marché commun du charbon et de l'acier.

Article 3

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, l'Italie informe la Commission du montant des aides consenties à l'entreprise sidérurgique «Acciaierie di Bolzano SpA», afin de lui permettre de s'assurer que les montants visés aux articles 1^{er} et 2 n'ont pas été dépassés.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1999

relative à une aide financière de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine africaine au Portugal en 1999

[notifiée sous le numéro C(1999) 4779]

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/67/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) un foyer de peste porcine africaine s'est déclaré au Portugal en novembre 1999; l'apparition de cette maladie présente un danger grave pour le cheptel porcin communautaire; en vue de contribuer à l'éradication de la maladie dans les meilleurs délais, la Communauté est en mesure de compenser les pertes subies;
- (2) dès que la présence de la peste porcine africaine a été officiellement confirmée, les autorités portugaises ont notifié avoir pris des mesures appropriées, y compris les mesures énumérées à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 90/424/CEE;
- (3) la participation financière de la Communauté sera versée après constatation que les mesures ont été mises en œuvre et que les autorités ont fourni toutes les informations demandées dans les délais prévus;
- (4) les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Portugal peut obtenir un concours financier de la Communauté au titre du foyer de peste porcine africaine qui a été confirmé le 15 novembre 1999.

Sous réserve des résultats des contrôles, la contribution financière de la Communauté sera de:

- 50 % des coûts supportés par le Portugal au titre de l'indemnisation des propriétaires pour l'abattage et la destruction des porcs ainsi que pour la destruction de produits tirés du porc,
- 50 % des coûts supportés par le Portugal au titre du nettoyage de la désinsectisation et de la désinfection des équipements et des exploitations,

- 50 % des coûts supportés par le Portugal au titre de l'indemnisation des propriétaires pour la destruction des aliments des animaux et des équipements contaminés.

Article 2

1. Sans préjudice des contrôles effectués, la participation communautaire est versée après production des pièces justificatives.
2. Les pièces justificatives visées au paragraphe 1 comprennent:
 - a) un rapport épidémiologique sur chaque exploitation où des abattages ont eu lieu. Le rapport comporte des informations sur les éléments suivants:
 - i) exploitation infectée:
 - localisation et adresse,
 - date de suspicion de la maladie et date de sa confirmation,
 - nombre de porcs abattus et détruits avec indication de la date,
 - méthode d'abattage et de destruction,
 - type et nombre d'échantillons collectés et examinés lors de la suspicion de la maladie; résultats des examens effectués,
 - type et nombre d'échantillons prélevés et examinés lors de la dépopulation de l'exploitation infectée; résultats des examens effectués,
 - origine supposée de l'infection après analyse épidémiologique complète;
 - ii) exploitation en contact avec l'exploitation infectée:
 - comme indiqué au point i), premier, troisième, quatrième et sixième tirets,
 - exploitation infectée (foyer) avec laquelle un contact a été confirmé ou soupçonné; nature du contact;
 - b) un rapport financier comprenant la liste des bénéficiaires et leur adresse, le nombre d'animaux abattus, la date de l'abattage et la somme versée (hors TVA et autres taxes).

Article 3

La demande de paiement, accompagnée des pièces justificatives visées à l'article 2, est soumise à la Commission avant le 1^{er} mai 2000.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 168 du 2.7.1994, p. 31.

Article 4

1. La Commission, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, peut effectuer des contrôles sur place pour s'assurer de l'application des mesures et des dépenses supportées.

La Commission informe les États membres du résultat des contrôles effectués.

2. Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1287/95 ⁽²⁾ sont applicables *mutatis mutandis*.

Article 5

Le Portugal est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 94 du 28.4.1970, p. 13.

⁽²⁾ JO L 125 du 8.6.1995, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1999

modifiant la décision 93/623/CEE de la Commission et établissant l'identification des équidés d'élevage et de rente

[notifiée sous le numéro C(1999) 5004]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/68/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/427/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 8, paragraphe 1,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 4, paragraphe 4, point ii),

considérant ce qui suit:

- (1) par la décision 93/623/CEE ⁽³⁾, la Commission a établi le document d'identification (passeport) accompagnant les équidés enregistrés;
- (2) afin de sauvegarder la continuité de l'identité de l'animal, il est nécessaire de modifier la décision 93/623/CEE en introduisant un numéro à vie;
- (3) conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 4, point ii), de la directive 90/426/CEE, les équidés d'élevage et de rente doivent être identifiés au cours de leurs mouvements par une méthode à déterminer par la Commission;
- (4) certaines parties des informations prévues par la décision 93/623/CEE de la Commission peuvent être utilisées pour l'identification des équidés d'élevage et de rente;
- (5) les équidés d'élevage et de rente, ainsi que les équidés enregistrés, peuvent devenir des équidés de boucherie destinés à la consommation humaine, au sens de l'article 2, point d), de la directive 90/426/CEE, à un certain stade de leur vie;
- (6) l'administration de médicaments vétérinaires aux équidés est soumise aux dispositions de la directive 81/851/CEE du Conseil du 25 septembre 1981 concernant le rappor-

chement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE ⁽⁵⁾;

- (7) conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1308/1999 ⁽⁷⁾, à partir du 1^{er} janvier 2000, l'administration de médicaments vétérinaires concernant des substances pharmacologiquement actives qui ne figurent pas aux annexes I, II ou III à des animaux destinés à la production d'aliments est interdite dans la Communauté, sans exception. Par conséquent, les équidés peuvent recevoir uniquement un traitement médical dans le cadre duquel des médicaments leur sont administrés qui contiennent des substances pharmacologiquement actives figurant dans les annexes I, II ou III de ce règlement;
- (8) la Commission envisage de modifier l'article 1^{er} de la directive 81/851/CEE, afin d'introduire une définition des animaux destinés à la production d'aliments et d'autoriser des dérogations pour certains groupes de ces espèces si les animaux inclus dans ces groupes font l'objet d'une identification et d'un contrôle suffisants. Les équidés clairement identifiés et pour lesquels il est indiqué spécifiquement dans leur document d'identification qu'ils ne sont pas destinés à l'abattage ou qu'ils sont destinés à l'abattage dans des conditions contrôlées, conformément à la législation communautaire, peuvent bénéficier de telles dérogations;
- (9) lors de sa réunion des 9, 10 et 11 novembre 1999, le comité scientifique des médicaments vétérinaires a examiné la demande de la Commission portant sur l'indication d'un délai d'attente général approprié pour les substances non incluses dans les annexes du règlement (CEE) n° 2377/90 et a recommandé que ce délai d'attente soit d'au moins six mois;

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 55.⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 42.⁽³⁾ JO L 298 du 3.12.1993, p. 45.⁽⁴⁾ JO L 317 du 6.11.1981, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 214 du 24.8.1993, p. 31.⁽⁶⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.⁽⁷⁾ JO L 156 du 23.6.1999, p. 1.

- (10) les dispositions de la directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE ⁽²⁾, s'appliquent aux viandes de solipèdes. Conformément à cette directive, les animaux de boucherie doivent être identifiés de manière que les autorités compétentes soient en mesure de déterminer leur origine. L'article 7, paragraphe 3, de la directive 90/426/CEE prévoit que le vétérinaire officiel doit relever dans un registre le numéro d'identification ou le numéro du document d'identification de l'équidé abattu;
- (11) conformément à la directive 64/433/CEE, le vétérinaire officiel doit, au cours de l'inspection sanitaire *ante mortem*, prêter attention à tout signe indiquant que des substances ayant des effets pharmacologiques ont été administrées aux animaux ou que ceux-ci ont consommé toute autre substance risquant de rendre leur viande nuisible à la santé humaine. Le contrôle de l'enregistrement de la médication dans le document d'identification fait donc partie de cette évaluation;
- (12) il convient que les conditions d'importation des équidés soient celles qui sont fixées dans la directive 90/426/CEE, et notamment dans les décisions 93/196/CEE ⁽³⁾ et 93/197/CEE ⁽⁴⁾ de la Commission;
- (13) il est nécessaire de modifier le document d'identification des équidés enregistrés en conséquence;
- (14) il est également nécessaire d'établir le document d'identification concernant les équidés d'élevage et de rente sur la base du document d'identification des équidés enregistrés;
- (15) afin de permettre aux États membres de mettre en œuvre les mesures proposées, il convient de prévoir une période transitoire;
- (16) les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité zootechnique permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 93/623/CEE est modifiée comme suit:

- 1) Dans la partie II A des instructions générales du passeport, le texte suivant est inséré dans l'ordre approprié des numéros:

«6. Chapitre IX

Traitement médicamenteux

Les parties I, II ou III de ce chapitre doivent être dûment complétées, conformément aux instructions prévues dans ce chapitre.»

- 2) Un nouveau chapitre est ajouté, conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

1. Le numéro d'identification mentionné au chapitre II 1 du document d'identification établi par la décision 93/623/CEE constitue le numéro à vie de l'animal, qui doit être maintenu ou auquel il doit être fait référence chaque fois que les autorités compétentes modifient les données d'enregistrement de l'animal en question.

2. Le numéro d'identification visé au paragraphe 1 est le numéro d'identification visé à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 90/426/CEE.

Article 3

Le document d'identification accompagnant les équidés d'élevage et de rente au cours de leurs mouvements doit contenir au moins les informations prévues aux chapitres I, II, III, IV et IX du document d'identification établi par la décision 93/623/CEE.

Article 4

Les États membres veillent à ce que, à partir du 1^{er} juillet 2000 au plus tard, les équidés enregistrés et les équidés d'élevage et de rente soient accompagnés du document d'identification visé à l'article 1^{er} ou à l'article 3, excepté lorsque les données devant obligatoirement être fournies dans le chapitre visé à l'article 1^{er} requièrent la délivrance de ce chapitre immédiatement avant cette date.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

⁽²⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 7.

⁽³⁾ JO L 86 du 6.4.1993, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 86 du 6.4.1993, p. 16.

ANNEXE
«CHAPITRE IX
Traitement médicamenteux

NUMÉRO D'IDENTIFICATION DE L'ANIMAL (1) (2):
.....

Partie I

Date et lieu de délivrance de ce chapitre: (3)

Autorité compétente délivrant ce chapitre du document d'identification: (3)

Partie II (écarter définitivement l'animal de l'abattage pour la consommation humaine; à reconfirmer lorsque l'animal change de propriétaire)

Je soussigné, propriétaire (2)/représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine (2)		
Date et lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant/sa représentante	Nom en lettres capitales et signature du représentant des autorités compétentes

Partie III-A (valable uniquement en relation avec les informations de la partie III-B)

Je soussigné, propriétaire (2)/représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification est destiné à l'abattage pour la consommation humaine (4)		
Date et lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant/sa représentante	Nom en lettres capitales et signature du représentant des autorités compétentes

Partie III-B (informations obligatoires pour les équidés identifiés conformément à la partie III-A)

ENREGISTREMENT DE LA MÉDICATION			
Date du dernier traitement dans le cadre duquel un médicament a été administré qui contenait des substances non incluses dans les annexes I, II, III ou IV du règlement (CEE) n° 2377/90	Lieu — Code pays — Code postal — Lieu	Substance(s) incorporée(s) dans le médicament, non incluse(s) dans les annexes I, II, III ou IV du règlement (CEE) n° 2377/90 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Vétérinaire appliquant et/ou prescrivant le traitement médicamenteux
[jj/mm/aaaa]			Nom:..... ⁽⁷⁾ Adresse:..... ⁽⁷⁾ Code postal:..... ⁽⁷⁾ Lieu:..... ⁽⁷⁾ Téléphone:..... ⁽⁸⁾

(1) Numéro d'identification indiqué au chapitre II 1 du document d'identification.
 (2) Rayer la mention inutile.
 (3) L'animal peut être traité avec des médicaments contenant des substances énumérées aux annexes I, II, III ou IV, du règlement (CEE) n° 2377/90 et d'autres substances. L'enregistrement du traitement médicamenteux dans la partie III-B est facultative. L'animal ne sera jamais abattu pour la consommation humaine.
 (4) L'animal peut être traité avec des médicaments contenant des substances énumérées aux annexes I, II, ou III, du règlement (CEE) n° 2377/90 et d'autres substances, à l'exclusion de celles qui sont énumérées à l'annexe IV de ce règlement. L'animal peut uniquement être abattu pour la consommation humaine après expiration du délai d'attente général de six mois suivant la date du dernier traitement, certifié obligatoire dans la partie III-B, dans le cadre duquel des médicaments lui ont été administrés qui contenaient des substances autres que celles qui sont énumérées aux annexes I, II ou III, du règlement (CEE) n° 2377/90.
 (5) À vérifier dans les annexes publiées du règlement (CEE) n° 2377/90.
 (6) Cette information est facultative. Toutefois, cette information peut permettre de réduire le délai d'attente si la substance spécifiée est incluse dans les annexes I, II ou III, du règlement (CEE) n° 2377/90 après qu'elle a été administrée. Les délais d'attente minimaux seraient alors ceux qui sont fixés à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 81/851/CEE.
 (7) Nom, adresse, code postal et lieu en caractères d'imprimerie.
 (8) Téléphone [+ code pays (code régional)].
 (9) Non exigé lorsque ce chapitre est délivré avec le document d'identification.»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1999

modifiant les décisions 1999/466/CE et 1999/467/CE établissant respectivement le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose et le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose dans certains États membres ou régions d'États membres

[notifiée sous le numéro C(1999) 5007]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/69/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/99/CE du Conseil ⁽²⁾, et notamment son annexe A, titre I, point 4, et son annexe A, titre II, point 7,

considérant ce qui suit:

- (1) la décision 1999/466/CE de la Commission du 15 juillet 1999 établissant le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose dans certains États membres ou régions d'États membres et abrogeant la décision 97/175/CE ⁽³⁾ octroie ce statut à certains États membres et régions d'États membres jusqu'au 31 décembre 1999;
- (2) la décision 1999/467/CE de la Commission du 15 juillet 1999 établissant le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose dans certains États membres ou régions d'États membres et abrogeant la décision 97/76/CE ⁽⁴⁾ octroie ce statut à certains États membres et régions d'États membres jusqu'au 31 décembre 1999;
- (3) en vertu de l'annexe A, point I 4 b), et de l'annexe A, point II 7 b), de la directive 64/432/CEE, l'établissement d'un système d'identification permettant l'identification des troupeaux d'origine et de transit de chaque bovin conformément au règlement (CE) n° 820/97 du Conseil ⁽⁵⁾ est une condition préalable à l'octroi du statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose et de brucellose respectivement;
- (4) les limitations temporaires prévues par les décisions mentionnées ci-dessus concernant le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose et de brucellose ont été introduites en raison de l'incohérence des dates constatée dans différentes dispositions législatives et du fait notamment que certains éléments du système d'identification devaient être pleinement opérationnels au 31 décembre 1999 en application du règlement visé ci-dessus;
- (5) la mise en place d'une base de données informatisée pour l'identification et l'enregistrement des bovins constituant un élément essentiel du système prévu par le

règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, la Commission a reconnu le caractère pleinement opérationnel des bases de données établies en Autriche par la décision 1999/571/CE ⁽⁶⁾, au Danemark par la décision 1999/376/CE ⁽⁷⁾, en Finlande par la décision 1999/317/CE ⁽⁸⁾, au Luxembourg par la décision 1999/375/CE ⁽⁹⁾, aux Pays-Bas par la décision 1999/546/CE ⁽¹⁰⁾ et en Suède par la décision 1999/693/CE ⁽¹¹⁾;

- (6) en ce qui concerne l'Allemagne, la Commission a reçu des informations suffisantes pour considérer la base de données comme pleinement opérationnelle, mais cette évaluation pourrait être revue à la lumière des résultats d'une prochaine mission d'inspection sur place;
- (7) quant à l'Italie et au Royaume-Uni, la mise en place définitive de la base de données susmentionnée nécessite une période supplémentaire de six mois. Par conséquent, le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose bovine dans les régions de Bolzano et de Trente et le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose bovine dans la région de Bolzano et en Grande-Bretagne devraient être octroyés jusqu'au 30 juin 2000, pour autant que la situation fasse l'objet d'un réexamen avant cette date;
- (8) il est donc nécessaire d'adapter les décisions 1999/466/CE et 1999/467/CE à la situation juridique en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2000;
- (9) les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La décision 1999/466/CE de la Commission est modifiée comme suit:
 - a) dans l'intitulé de l'annexe I, le texte «jusqu'au 31 décembre 1999» est supprimé;
 - b) dans l'intitulé de l'annexe II, le texte «jusqu'au 31 décembre 1999» est remplacé par «jusqu'au 30 juin 2000».

⁽¹⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 107.⁽³⁾ JO L 181 du 16.7.1999, p. 34.⁽⁴⁾ JO L 181 du 16.7.1999, p. 36.⁽⁵⁾ JO L 173 du 7.5.1997, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 217 du 17.8.1999, p. 62.⁽⁷⁾ JO L 144 du 9.6.1999, p. 35.⁽⁸⁾ JO L 122 du 12.5.1999, p. 40.⁽⁹⁾ JO L 144 du 9.6.1999, p. 34.⁽¹⁰⁾ JO L 209 du 7.8.1999, p. 32.⁽¹¹⁾ JO L 273 du 23.10.1999, p. 14.

2. La décision 1999/467/CE de la Commission est modifiée comme suit:
- a) dans l'intitulé de l'annexe I, le texte «jusqu'au 31 décembre 1999» est supprimé;
 - b) dans l'intitulé de l'annexe II, le texte «jusqu'au 31 décembre 1999» est remplacé par «jusqu'au 30 juin 2000».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1999

portant acceptation d'un engagement offert à l'occasion du réexamen intermédiaire du droit antidumping applicable aux importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de Russie

(2000/70/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

qu'évoqué dans le cadre de l'enquête initiale, et les producteurs-exportateurs russes ont demandé à la Commission d'accepter cet engagement.

- (5) Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire, la Commission a entamé une enquête conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»), portant uniquement sur l'acceptabilité d'un engagement des producteurs-exportateurs russes concernés. L'avis d'ouverture de ce réexamen intermédiaire a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁴⁾.

A. PROCÉDURE

1. Enquête antérieure

- (1) Par le règlement (CE) n° 2320/97 ⁽³⁾ (ci-après dénommé «règlement définitif»), le Conseil a institué des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Hongrie, de Pologne, de Russie, de la République tchèque, de Roumanie et de la République slovaque. La plupart des producteurs-exportateurs des pays soumis aux mesures susmentionnées ont offert des engagements qui ont tous été acceptés par la Commission, sauf dans un cas.
- (2) L'engagement offert par les producteurs-exportateurs russes n'a pas été accepté par la Commission, car il ne contenait pas, de la part des autorités russes, les garanties nécessaires permettant un contrôle adéquat. Le règlement définitif a donc institué un droit antidumping *ad valorem* au niveau établi définitivement pour les importations originaires de Russie, soit 26,8 %.
- (3) Le considérant 87 du règlement définitif prévoyait de modifier le type de mesure antidumping en ce qui concerne la Russie pour autant que les circonstances changent de telle façon que les conditions d'une acceptation d'un engagement soient réunies.

2. Enquête de réexamen

- (4) Les autorités russes ont ultérieurement fourni à la Commission des garanties qui apparaissaient suffisantes en vue du contrôle adéquat d'un engagement, tel

B. ENGAGEMENT

1. Nature de l'engagement

- (6) Toutes les parties intéressées ont été invitées à faire connaître leur point de vue et à fournir des éléments de preuve dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.
- (7) L'engagement qui est offert conjointement par les autorités de Russie et les producteurs-exportateurs russes concernés s'inspire de ceux offerts et acceptés par la Commission lors de l'enquête initiale par la décision 97/790/CE de la Commission ⁽⁵⁾. De plus, le ministère russe du commerce a garanti qu'il superviserait et contrôlerait cet engagement.
- (8) Les producteurs-exportateurs se sont engagés à vendre ou à exporter vers la Communauté le produit concerné à des prix révisés dans la limite d'une quantité déterminée de manière à éliminer les effets préjudiciables du dumping mis en évidence lors de l'enquête initiale. De plus, ils ont proposé de garantir que leurs prix par groupe de produits s'alignent sur la structure des prix qui prévaut sur le marché communautaire.
- (9) Après un examen approfondi de la proposition d'engagement, la Commission est convaincue que, en cas d'acceptation, l'élimination du préjudice sera réalisée de deux manières: d'abord, un engagement de prix dans la limite d'un volume annuel, puis un droit antidumping *ad valorem* de 26,8 % perçu sur les importations supérieures à ce volume.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 128 du 30.4.1998, p. 18.⁽³⁾ JO L 322 du 25.11.1997, p. 1.⁽⁴⁾ JO C 77 du 20.3.1999, p. 6.⁽⁵⁾ JO L 322 du 25.11.1997, p. 63.

Le ministère russe du commerce s'est engagé à contrôler et à authentifier les certificats de production de chaque expédition facturée à l'exportation vers la Communauté rentrant dans la quantité convenue exonérée de droit antidumping. Afin de s'assurer que la quantité d'importations exonérées de droit antidumping ne dépasse pas celle sur laquelle portait l'offre d'engagement, cette exonération est accordée sous réserve de la présentation aux autorités douanières de la Communauté d'un certificat de production valide. Ce certificat sera délivré conformément aux conditions prévues dans le règlement du Conseil portant modification des mesures anti-dumping applicables aux importations de certains tubes et tuyaux sans soudure originaires, entre autres, de Russie ⁽¹⁾.

2. Contrôle de l'engagement

- (10) Cet engagement conjoint sera soumis à un triple contrôle; premièrement, le ministère russe du commerce est convenu de fournir à la Commission un rapport trimestriel énumérant tous les certificats de production qui ont été délivrés, indiquant le producteur, la quantité exportée, l'importateur et le premier client indépendant dans la Communauté; deuxièmement, les producteurs-exportateurs, qui sont également parties à l'engagement, sont convenus de remettre à la Commission un rapport trimestriel donnant des informations sur leurs ventes en vue de l'exportation vers la Communauté et de tenir des registres à disposition en vue d'une vérification ultérieure; troisièmement, la Commission contrôlera les importations dans la Communauté et pourra vérifier les registres tenus dans les locaux des producteurs-exportateurs concernés.

3. Violation de l'engagement

- (11) L'engagement sera renforcé par un droit antidumping définitif (dont le taux applicable à la Russie est de 26,8 %) pouvant être institué en cas de violation conformément à l'article 8, paragraphe 9, du règlement de base.
- (12) De plus, si la Commission a des raisons de croire que l'engagement est violé, un droit provisoire peut être institué conformément à l'article 8, paragraphe 10, du règlement de base.

C. OBSERVATIONS DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (13) Après avoir été informée des faits et considérations essentiels sur la base desquels la Commission envisageait d'accepter cet engagement, l'industrie communautaire a exprimé son opposition à l'acceptation d'un engagement des producteurs-exportateurs russes concernés, du fait

d'une détérioration de la situation de l'industrie communautaire due à une diminution de la demande à l'intérieur de la Communauté et à une baisse des exportations de l'industrie communautaire. Cette industrie a fait valoir que permettre aux producteurs-exportateurs russes concernés d'exporter chaque année vers la Communauté une quantité déterminée du produit concerné exonéré de droit antidumping (même à des prix révisés) aggraverait encore la situation des producteurs communautaires et entraînerait des pertes d'emplois supplémentaires et une réduction de la part de marché.

- (14) La Commission rappelle que l'engagement présenté dans le cadre de ce réexamen, qui consiste en un engagement de prix dans les limites d'un seuil quantitatif, est similaire à ceux déjà acceptés venant d'autres producteurs-exportateurs des pays concernés par l'enquête précédente et qui n'ont pas, à l'époque, suscité d'objection de la part de l'industrie communautaire. De plus, depuis l'entrée en vigueur de ces engagements, la Commission n'a pas reçu d'information tendant à démontrer qu'ils ne produiraient pas l'effet voulu, qui est d'éliminer le dumping préjudiciable.
- (15) Il convient également de savoir que si l'industrie communautaire était informée que les producteurs-exportateurs se livrent à des pratiques de prise en charge du droit antidumping, la Commission examinera s'il convient d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 12.
- (16) En outre, il est souligné que le seuil quantitatif de l'engagement de prix offert lors de la présente enquête a été fixé à un niveau nettement inférieur au volume importé au cours de la période d'enquête établi au cours de l'enquête précédente.
- (17) La Commission estime, par conséquent, que l'acceptation de l'engagement présenté conjointement par les autorités russes et les producteurs-exportateurs concernés n'entraînera pas les conséquences négatives que craint l'industrie communautaire. L'engagement sera étroitement surveillé et, en cas de violation, la Commission prendra les dispositions nécessaires pour réinstaurer immédiatement des mesures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'engagement offert conjointement par les autorités russes et par les producteurs-exportateurs mentionnés ci-dessous dans le cadre du réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de Russie, est accepté.

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

Pays	Fabricant du produit	Code additionnel TARIC
Russie	Taganrog Metallurgical Works	A042
	Pervouralsky Novotrubny	A043
	Chelyabinsk Tube-Rolling Plant	A044

Article 2

L'enquête relative au réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de Russie, est close.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1999.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission
